



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 188 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014106-0008 - Arrêté d'agrément jeunesse éducation populaire pour l'association BABART	1
Arrêté N °2014106-0009 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour l'association Au pied de la lettre	3
Arrêté N °2014325-0016 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour la Maison de l'Europe et foyer de rencontres internationales de Nîmes et sa région	5

DDTM

Arrêté N °2014324-0007 - arrêté portant autorisation et DIG au titre code environnement du bassin des Antiquailles à Nîmes	7
Arrêté N °2014325-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0001 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles	20
Arrêté N °2014325-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0006 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhau	23
Arrêté N °2014325-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0011 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Privat- des- Vieux	26
Arrêté N °2014325-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0017 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes	29
Arrêté N °2014325-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0020 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rousson	32
Arrêté N °2014325-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0014 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud	35
Arrêté N °2014325-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0026 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort- du- Gard	38
Arrêté N °2014325-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0032 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx	41

Arrêté N °2014330-0002 - arrêté portant autorisation, modifications et déclaration d'intérêt général au titre code environnement de l'aménagement du cadereau d'Uzés sur la commune de Nîmes	44
Décision N °2014329-0004 - Décision de renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction concernant l'Office Public de l'Habitat d'Alès Agglomération - Logis Cévenols.	75
Décision N °2014330-0003 - Décision portant délégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées devant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial	78

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014213-0010 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Uzés	80
Arrêté N °2014213-0011 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ponteuils	83
Arrêté N °2014213-0012 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Alès- Cévennes	86
Arrêté N °2014213-0013 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès	89
Arrêté N °2014253-0024 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	92
Arrêté N °2014301-0005 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Vigan	95
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé Impasse Picheroi à SAINT GILLES.	98
Arrêté N °2014329-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions de dépenses et recettes pour 2014 du Service d'Accueil de Jour de GARD ESPOIR à Nîmes	107

DGFIP

Arrêté N °2014329-0005 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances auprès de la DDFIP du Gard à compter du 1er décembre 2014	111
Arrêté N °2014329-0006 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances et de recettes auprès de la DDFIP du Gard à compter du 1er décembre 2014	114

DIRECCTE

Autre N °2014324-0008 - DELEGATION DARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE PAR MME PAULA NUNES A M CHRISTOPHE CAZES, JEAN- MICHEL SABATIER, MAGALIE BALLESTA, NADIA MONTCHAL, RENE MIRAS	117
Autre N °2014324-0009 - DELEGATION D ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE PAR MME PAULA NUNES A M C GALHAC M GEMMITI C MOREAU B REVOL CONTROLEURS DU TRAVAIL	120

DISE

Arrêté N °2014303-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie présentée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	123
--	-----

Maison d'arrêt de Nîmes

Décision N °2014321-0014 - Décision portant délégation de signature 1ers surveillants 2014 - (3)	136
--	-----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014293-0020 - Arrêté n ° 2014/01/1736 du 20 octobre 2014 portant décision de liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de Campagne	138
Arrêté N °2014323-0007 - Arrêté du 19 novembre 2014 relatif au renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le Gard. SA SEVIA	142
Arrêté N °2014329-0002 - Arrêté constatant la modification de la nature juridique du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée et actualisation de son périmètre.	146
Arrêté N °2014330-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Manduel - Marché de Noël	149
Arrêté N °2014324-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2014178-0017 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier	153
Arrêté N °2014324-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier	157
Arrêté N °2014324-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2014178-0019 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier	161
Arrêté N °2014329-0001 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de création du bassin des Antiquailles à Nîmes et emportant mise en compatibilité du PLU de Nîmes	165

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014328-0001 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP du projet de restauration de la Cèze dans le secteur de la confluence Cèze/ Auzonnet, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la cessibilité des terrains concernés et à la déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes de RIVIERES, ROCHEGUDE et ST DENIS	198
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014106-0008

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 16 Avril 2014

DDCS

Arrêté d'agrément jeunesse éducation
populaire pour l'association BABART



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 avril 2014

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

BABART

COLLIAS

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/04/14

**ASSOCIATION BABART
16 RUE DE LA TREILLE
30210 COLLIAS**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014106-0009

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 16 Avril 2014

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire pour l'association Au pied de la
lettre



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 avril 2014

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

AU PIED DE LA LETTRE

PARIGNARGUES

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/03/14

**ASSOCIATION AU PIED DE LA LETTRE
PLACE LOUIS BOUSQUET
30730 PARIGNARGUES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0016

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 21 Novembre 2014

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire pour la Maison de l'Europe et foyer
de rencontres internationales de Nîmes et sa
région



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 21 novembre 2014

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

MAISON DE L'EUROPE ET FOYER DE RENCONTRES INTERNATIONALES DE NIMES ET SA REGION **NIMES**

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/07/14

**MAISON DE L'EUROPE ET FOYER DE RENCONTRES
INTERNATIONALES DE NIMES ET SA REGION
3 PLACE HUBERT ROUGER
30900 NIMES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**


Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014324-0007

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 20 Novembre 2014

DDTM

arrête portant autorisation et DIG au titre code
environnement du bassin des Antiquailles à
Nîmes



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/aurora DEVAUX
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement et aux modalités de fonctionnement d'un bassin de rétention, dit bassin des Antiquailles, à l'amont du cadereau d'Ales et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 12/12/2012 par la ville de Nîmes, enregistré sous le n° 30-2012-00321 et relatif à l'aménagement du bassin des antiquailles sur la commune de Nîmes,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service Eau et Inondation du Gard en date du 25/10/2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17/01/2014,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Vistrenque Costières en date du 20/12/2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 21/02/2014,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19/05/2014 au 20/06/2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18/07/2014,

Vu l'avis tacite de la commune de Nîmes,

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation en date du 10/10/2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis du service pluvial de la ville de Nîmes en date du 19/11/2014 sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations, la ville de Nîmes envisage de réaliser des travaux sur le cadereau d'Ales et sur ses affluents afin de réduire les incidences d'une crue,

Considérant que ce programme intègre des aménagements à l'amont de la zone urbaine, dans la traversée de la zone urbaine et à l'aval de la zone urbaine avant rejet dans le Vistre et que ces travaux peuvent être déclarés d'intérêt général du fait des objectifs de protection des biens et des personnes contre les inondations,

Considérant que le bassin des Antiquailles constitue un ouvrage réglementé au titre de la procédure Installation Classée Pour l'Environnement prévue aux articles L511-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant qu'une fois réalisés le bassin des Antiquailles et ses ouvrages hydrauliques annexes constitueront des ouvrages de gestion hydraulique qui vont intervenir dans la protection contre les inondations de la ville de Nîmes

Considérant que les masses d'eau concernées par le projet sont pour les superficielles :

- FRDR133 « Le Vistre de sa source à la Cubelle »,
 - FRDR11553 « Petit Vistre ou Vistre de la Fontaine »,
- Ces deux masses d'eau font partie du sous-bassin du Vistre Costière référencé CO_17_21.

et pour les souterraines :

- FR_DO_117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture »,
- FR_DO_101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »

La masse d'eau souterraine concernée directement par le présent projet est nommée par la Directive Cadre Eau "Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture" (Code UE : FR_D0_117),

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'état de ces masses d'eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Nîmes, 1 place de l'Hôtel de ville 30000 Nîmes, représentée par son Maire est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : gestion du bassin des Antiquailles pour la protection contre les

inondations à l'amont du cadereau d'Ales et réalisation des ouvrages hydrauliques annexes, sur la commune de Nîmes.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non de superficie supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration
3.2.6.0	Digues : 1) De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

NB : le plan d'eau autorisé est celui constitué par le bassin des antiquailles en situation de fonctionnement comme bassin de rétention des eaux pluviales sous réserve des autorisations afférentes à la création du bassin au titre des ICPE.

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux réalisés et mis en œuvre sont en tous points conformes au dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions définies ci-après ainsi que celles définies dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue aux articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et

celles définies dans le cadre de l'arrêté autorisant la création de la carrière pour le creusement du futur bassin des antiquailles et l'exploitation des matériaux extraits.

Le projet global se compose de 2 entités :

- le bassin des Antiquailles, ouvrage de gestion des eaux pluviales du cadereau d'Alès dont la réalisation est liée à l'autorisation ICPE,
- les ouvrages hydrauliques (un réseau d'ouvrages hydrauliques de collecte et de transfert (aériens et enterrés). Un ouvrage hydraulique de restitution permet, à l'aide de 2 pompes, de vidanger dans le cadereau d'Alès les eaux du bassin de rétention dit bassin des Antiquailles.

Article 3.1 – Bassin des Antiquailles

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques du bassin achevé, et définit les côtes de gestion comme ouvrage de rétention des eaux pluviales :

Capacité utile	1 800 000 m ³
Cote de remplissage	130 mNGF
Hauteur utile de remplissage	45 m
Dimensions hors tout (surface et hauteur, altitudes des bords du bassin)	Surface : 8 ha Hauteur : 60 m Alt : entre 135 et 145 mNGF
Fil d'eau de l'ouvrage hydraulique de collecte Est à son arrivée dans le bassin	138,20 mNGF
Fil d'eau de l'ouvrage hydraulique de transfert à son arrivée dans le bassin	126,20 mNGF
Vidange	2 pompes de 600 l/s chacune

Une piste de service est créée, pour contrôler le fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que les ouvrages hydrauliques annexes, et les entretenir.

Article 3.2 – Ouvrages hydrauliques de collecte, de transfert et de restitution

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de ces ouvrages :

Tronçon	Débit capable (m ³ /s)	Linéaire (m)	Pente (%)	Fil d'eau amont (mNGF)	Fil d'eau aval (mNGF)	Typologie et géométrie
Ouvrage hydraulique de collecte Est						
E1	15	690	0,2	140,94	139,55	Fossé trapézoïdal 1/1 de 5 m de large en pied et de 2 m de hauteur
E2	15	10	5	139,55	139,05	Fossé trapézoïdal 1/1 de 5 à 4 m de large en pied et de 2 à 2,5 m de hauteur
E3	15	15	1	139,05	138,90	Cadre 4 x 1,5 m (franchissement RD 418)

E4	15	10	2	138,90	138,70	Fossé trapézoïdal 1/1 de 4 à 6 m de large en pied et de 2,5 m de hauteur
E5	15	190	0,3	138,70	138,20	Fossé trapézoïdal 1/1 de 6 m de large en pied et de 2,5 m de hauteur
Ouvrage hydraulique de collecte Nord						
N1	42	50	1	129,50	129,00	Fossé trapézoïdal 1/1 de 4,5 m de large en pied et de 2,3 à 2,7 m de hauteur
N2	42	13	5	129,00	128,36	Convergent U béton de 5 à 4,5 m de large et de 2,5 m de hauteur avec modelé de terrain calé à 132,1 m NGF
N3	42	45	0,4	128,36	128,19	Cadre 4,5 x 2,5 m (franchissement voie d'accès)
N4	42	10	5	128,19	127,69	Cadre 4,5 x 2,5 m avec shunt à l'entrée
Ouvrage hydraulique de collecte Ouest						
O1	46	152	0,5	130,15	129,39	Fossé trapézoïdal 1/1 de 8 m de large en pied et de 0,5 à 2,3 m de hauteur avec muret calé à 131,7 mNGF au Sud
O2	46	16	5	129,39	128,59	Convergent U béton de 8 à 5 m de large et de 2,3 à 2,5 m de hauteur
O3	46	85	0,4	128,59	128,25	Cadre 5 x 2,5 m (franchissement RD 106)
O4	46	10	5	128,25	127,72	Cadre 5 x 2,5 m avec shunt à l'entrée
Ouvrage hydraulique de transfert						
T1	88	16	5	127,72	126,92	Confluent des 2 OH de collecte Nord et Ouest (5 x 2,5 m + 4,5 x 2,5 m) à (6,5 x 3,2 m) de large et de 2,5 à 3,2 m de hauteur
T2	88	240	0,3	126,92	126,20	Cadre 6,5 x 3,2 m
Ouvrage hydraulique de restitution						
R1	1,2	300	3	139,50	129,62	Fossé trapézoïdal 1/1 de 1 m de large en pied et de 0,5 m de hauteur

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage des travaux liés aux ouvrages hydrauliques annexes

Le bénéficiaire contacte M. Daniel MUNCK de l'Institut Languedocien de la Pierre Sèche à Uzès-tel 04 66 03 62 59-pour la récupération des pierres de clapas et l'organisation de la reconstruction des capitelles. Le bénéficiaire assure la récupération des pierres et la reconstruction des capitelles impactées par les ouvrages.

Calendrier de mise en œuvre des ouvrages annexes

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sous réserve de prescriptions différentes issues de la dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de l'autorisation ICPE pour le creusement du bassin des Antiquailles.

- Les ouvrages hydrauliques Nord, Ouest et de transfert sont creusés, pour être raccordés au bassin dès lors qu'il a une capacité utile de stockage de 500 000 m³ sous la cote 130 m NGF.
- L'ouvrage hydraulique Est est creusé, pour être raccordé au bassin dès lors que ce dernier a atteint sa capacité utile de stockage.

En phase exploitation

- Entretien par le bénéficiaire du bassin des Antiquailles et de ses ouvrages hydrauliques connexes afin d'assurer le fonctionnement optimum des aménagements.

Article 5 : Surveillance et entretien des aménagements

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de ses aménagements.

La fréquence des interventions est modulée en fonction des épisodes pluvieux : une inspection visuelle est réalisée après chaque épisode pluvieux intense et une inspection visuelle de surveillance du bon état des aménagements est réalisée chaque année en début d'été.

- Les ouvrages hydrauliques

Les fossés, cadres et U béton, de collecte et de transfert des eaux de ruissellement nécessitent une analyse visuelle afin de vérifier que les structures des ouvrages ne sont pas altérées et afin d'évacuer les débris et macros déchets. Il peut localement être indispensable de curer ces réseaux et faucher la végétation les colonisant. Le retrait et l'évacuation des alluvions, accumulés dans les ouvrages, sont réalisés lorsqu'ils altèrent le fonctionnement normal des ouvrages (réduction de la capacité). Le curage est réalisé à la période où le nombre d'amphibiens est minimal, à savoir en période estivale. Le produit de ces curages ne peut être stocké sur les habitats d'espèces patrimoniales.

En dehors de la gestion du transport solide, les opérations courantes concernent les éléments suivants :

- Le retrait des embâcles de tous types (organique ou d'une autre nature) ;
- Le dégagement des grilles et la vérification de leurs points d'ancrages ;
- La reprise des berges érodées ou des protections de berges endommagées ;

- Les ouvrages hydrauliques de transfert

Des trappes d'accès sont positionnées le long du tracé de cet ouvrage afin d'assurer son entretien. Ces trappes ont une dimension minimale de 3 m par 2 m pour permettre la descente d'engins mécanisés motorisés.

- Le bassins des Antiquailles

Le bassin de rétention est régulièrement inspecté (au minimum une fois par an) et entretenu afin de conserver toute son efficacité. Il s'agit de contrôler :

- que les structures de l'ouvrage ne sont pas altérées (déversoirs des ouvrages hydrauliques de transfert et de collecte Est, flancs du bassin, fosse de dissipation dans laquelle est installée la pompe d'exhaure...),
- que la pompe d'exhaure est en bon état et fonctionne correctement (absence de corrosion, état de bon fonctionnement vérifié trimestriellement, installations électriques vérifiées annuellement),
- que les tuyaux de refoulement de la pompe et l'ouvrage hydraulique de restitution ne sont pas altérés ou obturés,
- qu'il n'y a pas d'engravement ou d'ensablement (curage),
- que la végétation n'a pas proliféré en fond de bassin (faucardage).

- Dossier d'ouvrage

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service de la police de l'eau.

- Pompes d'exhaure du bassin

Le système de pompage définitif dispose d'un système d'alimentation électrique de secours. Ainsi un groupe électrogène est positionné sur le site. La totalité de l'installation est disposée dans un local fermé équipé d'un système de fermeture à clef et d'un système d'alarme.

Une visite, à minima trimestrielle, est mise en place pour l'ensemble du système : pompes et groupe électrogène.

Sont installés 2 capteurs piézométriques dans le by-pass ; ils disposent d'une alimentation de secours. Ils bénéficient d'un entretien avec contrôle trimestriel par le bénéficiaire. Les résultats sont utilisés pour faire le bilan post-événement pluviométrique.

L'entretien des pompes, de la sonde et du groupe électrogène est organisé et programmé sous la supervision du bénéficiaire qui vérifie la réalisation de ces contrôles trimestriels.

- Muret et modelé de terrain d'épaulement des ouvrages hydrauliques de collecte Nord et Ouest

Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques soumis à autorisation au titre des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0, le muret de l'ouvrage hydraulique Ouest et le modelé de terrain bordant l'ouvrage hydraulique Nord respectent les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages listées dans la sous-section 2 de la section 9 de ce décret.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de déversement accidentel de matières polluantes, le confinement et la récupération des polluants doivent se faire, avant diffusion dans le réseau d'ouvrages hydrauliques pluviaux du cadereau d'Alès (et a fortiori dans le Vistre) ; pour cela l'une des premières actions engagées est la mise à l'arrêt de la pompe d'exhaure du bassin. Ensuite, la récupération est entreprise au plus vite, par écopage ou pompage si elle a touché l'eau ou par

excavation du sol pollué si elle s'est répandue sur le sol, avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte et de rétention et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués. Les ouvrages hydrauliques sont inspectés et nettoyés si besoin.

Un plan d'intervention est élaboré avec les services de la Protection Civile. Il est communiqué au Maire de la ville de Nîmes et précise :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (SEI-DDTM, ONEMA...)
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant : isolation du tronçon concerné, identification, récupération et transport du polluant vers un site agréé,
- la liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés,
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

- Végétalisation des emprises réaménagées

Le fond du bassin des Antiquailles est, une fois achevé, végétalisé avec des plantes pouvant supporter une mise en eau pendant quelques jours. Le bassin et l'emprise de l'ouvrage hydraulique de transfert enterré sont plantés sommairement. Les plantations sont surtout buissonnantes et arbustives, et les essences choisies représentatives du milieu d'implantation (espèces végétales méditerranéennes), non envahissantes et de souche locale. L'entretien de cette végétation est effectué hors période de nidification des oiseaux (cette dernière allant du 15 mars au 31 août).

- Conservation des pistes d'accès :

Les pistes d'accès aux ouvrages (bassin et ouvrages hydrauliques annexes) sont entretenues par le bénéficiaire afin de maintenir accessibles les ouvrages. Les eaux pluviales de ces pistes sont gérées dans les conditions imposées lors de la réalisation du bassin et notamment un ouvrage de compensation de l'imperméabilisation de la voie d'accès au bassin des Antiquailles est maintenue fonctionnelle. La voie d'accès au bassin des Antiquailles est pourvue d'un fossé sur toute sa longueur qui aboutit dans un bassin d'orage d'une capacité de 280 m³ avec une vanne de vidange en fond de bassin laquelle permet un rejet des eaux après décantation dans l'ouvrage hydraulique de restitution. Le débit de la vanne de vidange est de 2 l/s maximum.

- Mesures de réduction des impacts sur la faune :

Mis en place dans le cadre des travaux, ces aménagements sont conservés pendant toute la durée de fonctionnement du bassin des Antiquailles en ouvrage de gestion des inondations.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier de la date de mise en service de l'installation constituée du bassin des Antiquailles et des ouvrages hydrauliques annexes.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 20 (vingt) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nîmes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nîmes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre -Vistrenque -Costières et à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le 20/11/2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

P.J. : annexe



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0001 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

21 NOV. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Les Angles de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Les Angles en date du 30 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0002 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Les Angles de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Les Angles, réunie le 06 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 06 octobre 2014 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ni celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :


L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 150 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 2,5 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0006 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **21 NOV. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Milhaud de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Milhaud en date du 14 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0007 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Milhaud de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Milhaud, réunie le 07 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 07 octobre 2014 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ni celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

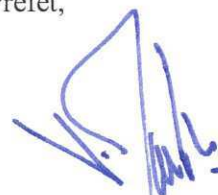
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 80 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,8 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0011 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Privat-des- Vieux

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 21 NOV. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Saint-Privat-des-Vieux de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Saint-Privat-des-Vieux en date du 27 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0012 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Saint-Privat-des-Vieux de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Saint-Privat-des-Vieux, réunie le 14 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 14 octobre 2014 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ni celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 150 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 2,5 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0017 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 21 NOV. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Marguerittes de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0018 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Marguerittes de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Marguerittes, réunie le 07 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 07 octobre 2014 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ni celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 100 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 2 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0020 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rousson

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **21 NOV. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0020 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rousson

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Rousson de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0020 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rousson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0021 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Rousson de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Rousson, réunie le 14 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 14 octobre 2014 justifient le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 et de celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

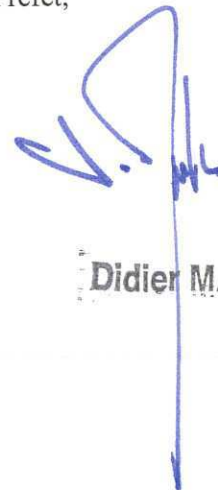
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0020 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rousson est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 0 % . "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0014 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

21 NOV. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Uchaud de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0015 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Uchaud de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Uchaud, réunie le 06 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 06 octobre 2014 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ni celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 80 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,8 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0026 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du- Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

21 NOV. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Rochefort du Gard de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Rochefort du Gard en date du 15 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0027 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Rochefort du Gard de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Rochefort du Gard, réunie le 06 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 06 octobre 2014 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ni celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort du Gard est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 120 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 2,2 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014325-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014-262-0032 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

21 NOV. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014, informant la commune de Poulx de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0033 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Poulx de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu portant avis de la commission mentionnée au I de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Poulx, réunie le 07 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la commission réunie le 07 octobre 2014 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ni celui pour les trois derniers trimestres 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 100 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 2 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014330-0002

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 26 Novembre 2014

DDTM

arrêté portant autorisation, modifications et
déclaration d'intérêt général au titre code
environnement de l'aménagement du cadereau
d'Uzés sur la commune de Nîmes



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER / Aurore DEVAUX
Tél : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)**
Service Énergie
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
Affaire suivie par : Christian VIEILLEDENT/Vincent VACHE
Tel : 04 66 49 45 80
Mél : christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant compléments et modifications aux arrêtés n°94-01345 du 08/06/1994, 95-00756 du 05/04/1995, 98-2983 du 20/10/1998, 2005-005 du 4/03/2005, 2005-004 du 4/03/2005, 00-00593 du 16/03/2000 et 2009-329-14 du 30/09/2009 et portant autorisation au titre de l'article L.214-3 des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-122 à R.214-151 relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (lorsque concerné),

Vu le code civil,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'Arrêté préfectoral n°94-01345 du 8 juin 1994 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement des cadereaux d'Alès et d'Uzès tronçon de l'Oliveraie au Gros Noyer,

Vu l'Arrêté préfectoral n°95-00756 du 5 avril 1995 portant autorisation au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau des travaux de protection de la ville de Nîmes contre les inondations pour le cadereau d'Uzès et le Vistre de la Fontaine,

Vu l'Arrêté préfectoral n°95-00757 du 5 avril 1995 déclarant d'utilité publique le plan de protection de la ville de nîmes pour le cadereau d'Uzès et le Vistre de la Fontaine,

Vu l'Arrêté préfectoral complémentaire n°98-2983 du 20 octobre 1998 à l'Arrêté du 5 avril 1995 d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau des travaux de protection de Nîmes pour le cadereau d'Uzès et le Vistre de la Fontaine,

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2009-329-14 du 30 novembre 2009 portant complément aux autorisations accordées par arrêtés préfectoraux en vue de la réalisation des travaux de protection de la ville de Nîmes contre les inondations des cadereaux du Valadas, d'Uzès, d'Alès et de Valdegour au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2005-005 du 4 mars 2005 fixant des prescriptions complémentaires pour le classement du bassin amont de l'Oliveraie sur le cadereau d'Uzès au titre de la sécurité publique,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2005-004 du 4 mars 2005 fixant des prescriptions complémentaires pour le classement du bassin amont du Tennis sur le cadereau d'Uzès au titre de la sécurité publique,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°00-00593 du 16 mars 2000 portant prorogation de l'Arrêté du 5 avril 1995 déclarant d'utilité publique le plan de protection contre les inondations de la ville de Nîmes, pour le cadereau d'Uzès et le Vistre de la Fontaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Vu** la décision n°2014-JPS-n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014,
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 31/05/2012 par la ville de Nîmes, enregistré sous le n° 30-2012-00139 et relatif à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes,
- Vu** les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation par la ville de Nîmes en date du 26 novembre 2012 suite aux demandes qui lui ont été formulées par le service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 3 octobre 2012,
- Vu** les avis du pôle d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en dates du 5 juillet 2013 et du 21 août 2014,
- Vu** les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation par la ville de Nîmes en date du 19 septembre 2013 suite aux demandes qui lui ont été formulées par le service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2013,
- Vu** les avis formulés par le service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 21 décembre 2012 et du 11 octobre 2013,
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 18/10/2013,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28/11/2013,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Vistrenque Costières en date du 20/12/2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 11/04/2014,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05/05/2014 au 06/06/2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04/07/2014,

Vu l'avis tacite de la commune Nîmes,

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 25/07/2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 4/11/2014 ;

Considérant que dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations, la ville de Nîmes envisage de réaliser des travaux sur le cadereau d'Uzès et sur ses affluents afin de réduire les incidences d'une crue,

Considérant que ce programme intègre des aménagements à l'amont de la zone urbaine, dans la traversée de la zone urbaine et à l'aval de la zone urbaine avant rejet dans le Vistre et que ces travaux peuvent être déclarés d'intérêt général du fait des objectifs de protection des biens et des personnes contre les inondations,

Considérant que les aménagements envisagés dans la demande d'autorisation objet de la présente procédure constituent une modification et une amélioration de travaux pour partie autorisés dans le cadre de procédures d'autorisations conduites entre 1994 et 2009,

Considérant qu'au regard du retour d'expérience lié aux inondations de septembre 2005, les bases du dimensionnement du programme de travaux correspondent à un événement de type 2005, centré sur le bassin versant du cadereau d'Uzès et que dès lors certains aménagements réalisés précédemment doivent être mis en cohérence avec ce dimensionnement,

Considérant que les masses d'eau concernées par le projet sont pour les superficielles :

- FRDR133 « Le Vistre de sa source à la Cubelle »,
- FRDR11553 « Petit Vistre ou Vistre de la Fontaine »,

Ces deux masses d'eau font partie du sous-bassin du Vistre Costière référencé CO_17_21. et pour les souterraines :

- FR_DO_117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture »,
- FR_DO_101 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »

La masse d'eau souterraine concernée directement par le présent projet est nommée par la Directive Cadre Eau "Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture" (Code UE : FR_D0_117).,

Considérant que les travaux envisagés sur le Vistre Fontaine ont pour objectif la renaturation du site et sa restauration morphologique et qu'ils constituent à ce titre une amélioration de la situation actuelle,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'état de ces masses d'eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'ouvrage de rétention des Rouvières est un barrage poids d'une hauteur 9,8m au-dessus du terrain naturel pouvant stocker un volume de 67 263 m³ au sens de l'article R-214-112 du code de l'environnement,

Considérant que l'ouvrage de compensation de Magaille est un barrage poids d'une hauteur 3,30 m au-dessus du terrain naturel pouvant stocker un volume de 82 000 m³ au sens de l'article R-214-112 du code de l'environnement,

Considérant que l'ouvrage de compensation de la Tour de l'Evêque est un barrage poids d'une hauteur 2,20 m au-dessus du terrain naturel pouvant stocker un volume de 60 000 m³ au sens de l'article R-214-112 du code de l'environnement,

Considérant les avis du pôle d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en dates du 5 juillet 2013 et du 21 août 2014, la réduction des diamètres des pertuis permettant la vidange des barrages ne devra pas être inférieure à 800 mm pour l'ouvrage de l'Oliveraie, à 500 mm pour l'ouvrage du Tennis et à 600 mm pour l'ouvrage de l'armée,

Considérant les avis du pôle d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en dates du 5 juillet 2013 et du 21 août 2014, le diamètre du pertuis permettant la vidange du barrage des Rouvières ne devra pas être inférieure à 600 mm,

Considérant qu'il existe à l'aval des ouvrages constitutifs du PPCI de Nîmes, des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillances des ouvrages,

Considérant que la prévention du risque de rupture des ouvrages nécessite des mesures renforcées,

Considérant l'argumentaire développé dans l'alinéa 2 de l'article 1 « classe des ouvrages » de l'arrêté 2009-329-14 susvisé, et conformément à l'article R.214-114 du code de l'environnement, les bassins de compensation de Magaille et de la Tour de l'Evêque sont surclassés de la classe D à la classe C au sens de l'article R-214-112 du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Nîmes, 1 place de l'Hôtel de ville 30000 Nîmes, représentée par son Maire est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : L'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents, sur la commune de Nîmes.

Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés n°94-01345 du 08/06/1994, 95-00756 du 05/04/1995, 98-2983 du 20/10/1998, 2005-005 du 4/03/2005, 2005-004 du 4/03/2005, 00-00593 du 16/03/2000 et 2009-329-14 du 30/09/2009.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le	déclaration

	lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation pour l'ensemble des ouvrages par cumul de leurs superficie
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1° de classe A,B ou C (A). 2° de classe D (D).	Autorisation pour l'ensemble des bassins

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux mis en œuvre sont en tous points conformes au dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions définies ci-après ainsi que celles définies dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue aux articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Les principes d'aménagements diffèrent entre l'amont et l'aval en fonction des variations des configurations du réseau hydraulique.

Classement des barrages, à modifier ou à créer, au titre de la sécurité :

Barrage	Volume en m ³			Hauteur en m Actuelle et/ou Future	Classe article R214-112 - CE
	Actuel	Futur	Différence		
Oliveraie	110 200	254 000	134 800	10,3	C
Rouvières	0	67 263	-	9,8	C
Tennis	23 600	41 670	18 070	7	C
Armée	34 590	34 590	0	7	C
Tour Evêque	0	60 000	60 000	2,2	C
Magaille	60 000	82 000	22 000	3,3	C

Article 3.1 – Partie amont du bassin versant

Les travaux autorisés en partie amont du bassin versant du cadereau d'Uzès comprennent :

- Le recalibrage et l'homogénéisation des sections d'écoulement du cadereau d'Uzès (détail en annexe 1).

- La création du bassin de rétention de Rouvières

- L'optimisation des ouvrages de rétention existants (par modification des débits de pointe et/ou surcreusement des bassins) : bassins de l'Armée, du Tennis et de l'Oliveraie.

Le tableau ci-dessous et l'annexe 2 présentent les caractéristiques des bassins :

Ouvrage de rétention	Volume actuel en m ³	Volume futur en m ³	Diamètre minimum des pertuis en mm	Surface minimale de la section de contrôle amont pertuis (en m ²)
Oliveraie	110 200	254 000	1 400	0,50
Rouvières	Pas de bassin	67 263	600	0,28
Tennis	23 600	41 670	1 000	0,2
Armée	34 590	34 590	800	0,28

Dans le cadre des études de conception détaillée des ouvrages (création du bassin de Rouvières et du creusement du bassin de l'Oliveraie), une analyse de sensibilité sur le diamètre des pertuis (et les débits de fuite associés) par rapport aux hypothèses hydrologiques retenues dans le dossier loi sur l'eau sera menée.

Celle-ci sera présentée dans les "Porter à connaissance" détaillés pouvant nécessiter la prise d'arrêtés complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques afin de confirmer les sections de contrôle amont en lien avec les débits objectif de protection de l'aménagement d'ensemble du cadereau d'Uzès.

Article 3.2 – Traversée de la Zone Urbaine Dense

En zone urbaine dense, les travaux autorisés visent à faciliter les écoulements et à limiter les débordements.

- Recalibrage du cadereau d'Uzès

	Tronçon	Linéaire (m)	Débit de projet (m ³ /s)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Pente (%)
Secteur Hoche Sernam	Entre l'entonnement rue Van Dyck et l'entrée sous les bassins	500	Entre 29 et 36	3.00	3.20	2.30
	Entre l'entrée sous les bassins et la confluence avec le cadereau des Limites	140	36	3.00	3.20	0.98
	Entre la confluence avec le cadereau des Limites et le square de Lorraine	760	Entre 73 et 74	3.50	4.30	0.98
	Entre le square de Lorrain et la rue Grézan	60	74	3.50	4.30	0.98
Secteur rue Bergson	Entre la rue Grézan et l'aval de la rue Sainte Perpétue	410	Entre 74 et 81	3.75	4.70	0.38
	Entre l'aval de la rue Sainte Perpétue et la rue Charles Gide	225	81	3.75	4.30	0.38
	Entre la rue Charles Gide et la rue Salomon Reinach	255	81	5	3.70	0.38

- Recalibrage du cadereau des Limites

	Tronçon	Linéaire (m)	Débit de projet (m ³ /s)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Pente (%)
amont Hoche Sernam	Entre la voie ferrée et la place Bonnafoux	635	Entre 18 et 23	1.75	3.30	1.67

Secteur Hoche Sernam	Entre la place Bonnafox et l'entrée sous les bassins	150	36	3.00	3.30	2.84
	entre la place Bonnafox et la confluence avec le cadereau d'Uzès	390	36	3.00	3.30	1.38
Rue de Calvas	entre la rue des Clairs et la place Bonnafox	365	13	1.75	2.50	2.39

- **Recalibrage du Cadereau du Vistre de la Fontaine**

Le secteur sur lequel portent les aménagements est compris entre l'amont de la voie SNCF (boulevard Talabot) et le centre Télécom. Les travaux concernent 4 tronçons :

- Tronçon 1 : Construction d'une chambre de répartition avant la traversée de l'ouvrage SNCF, afin de répartir le débit entre la branche existante conservée et la nouvelle branche à créer sous les arches du pont SNCF.
- Tronçon 2 : traversée du pont SNCF sous deux arches, avec création de deux cadres de 3,00 m X 1,20 m.
- Tronçon 3 : création d'un ouvrage de mélange en aval du pont SNCF pour la jonction des deux cadres et mise en place d'un cadre unique de 4,00 X 2,20 m en aval.
- Tronçon 4 : Mise en place d'une chambre de mélange entre la branche existante conservée (cadre de 3,50 m X 1,75 m) et la branche à créer venant des arches SNCF. Prolongement du cadre 4,00 X 2,20 m jusqu'au centre Télécom.

Article 3.3 – Partie aval du boulevard Allende

- **Recalibrage des sections d'écoulement**

Tronçon	Travaux	Linéaire (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Pente (m/m)	Débit (m ³ /s)
Sortie boulevard Allende	Réalisation d'un ouvrage de transition type divergent permettant d'assurer la transition entre l'ouvrage béton enterré et le lit naturel du Vistre Fontaine-tronçon enroché	60	8	2.85	0.0062	86
Sortie boulevard Allende – Moulin des Capelans	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme, avec largeur de risberme RD/RG variable	365	30	2.5 à 3	0.0062	86
Franchissement de la voie	Réalisation d'un convergent/divergent enroché	60	17.5	2.5	0.0016	86

urbaine sud						
Moulin des Capelans à l'autoroute A9	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme : tronçon endigué avec largeur de risberme RD/RG variable	280	30	2.5 à 3	0.0016	86
Passage de l'autoroute A9	Réalisation d'un convergent/divergent enroché, tronçon endigué	90	13.7	4.5	0.0016	86
De l'autoroute A9 au déversoir du bassin de la Tour de l'Evêque	Tronçon endigué terminé par une section de contrôle	220	30	2.5 à 4	0.0016	86
Du déversoir du bassin de la Tour de l'Evêque à la confluence avec le cadereau d'Uzès	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme, avec largeur de risberme RD/RG variable ; reprise de la passerelle d'accès au domaine de la Tour de l'Evêque	700	26	2.8 à 3.3	0.0016	57
De la confluence avec le cadereau d'Uzès à la défluence Uzès/Baôu	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme	680	22	2.8 à 3.3	0.0016	40
De la défluence Uzès/Baôu au Vistre	Retalutage des berges existantes en 3H/1V, avec réajustement de la répartition des débits	390	22	2.8 à 3.3	0.0012	20

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- Les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

- réalisation de relevés hydrogéologiques à coupler de sondages géotechniques : suivi de piézomètres (réalisation d'une campagne de mesure) afin d'établir la synthèse géotechnique et hydrogéologique des sites et d'identifier les contraintes géotechniques devant être prises en compte.

- Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).

- Le bénéficiaire s'associe pour les travaux sur le Vistre de la Fontaine les services de naturalistes expérimentés dont les missions sont les suivantes :

- suivi environnemental du chantier,
- avis sur la conception du projet,
- participation à l'élaboration des mesures d'évitement ou de réduction,
- suivi de la réalisation des travaux,
- suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux,

Le bénéficiaire, avec l'aide du naturaliste, propose au SEI-DDTM et à l'ONEMA, au moins 4 mois avant la date envisagée des travaux, les modalités de réalisation et la nature détaillée des travaux à réaliser sur la partie « renaturée » du Vistre de la Fontaine.

Avant la modification des ouvrages de rétention de l'Oliveraie, du Tennis, de l'Armée et de Magaille, et avant la création des ouvrages de rétention des Rouvières et de la Tour de l'Evêque, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- le suivi des premières mise en charge.

Le dossier d'avant projet du barrage de Rouvières est transmis au service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon au moins 2 mois avant le démarrage des travaux.

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR, de l'avancement des travaux et des

difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

- Deux mois avant la fin de réalisation des travaux sur les 6 ouvrages de rétention, le bénéficiaire transmet à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, à savoir :

- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage,
- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes d'exploitation de l'ouvrage en période de crue.

En phase exploitation

- entretien par le bénéficiaire des Cadereaux afin d'assurer le fonctionnement optimum des aménagements.

- dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans par la suite, le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) :

- le compte rendu de la visite technique approfondie de chaque ouvrage,
- le rapport de surveillance,
- le rapport d'auscultation,

Le contenu des documents précités est précisé par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 dont une copie figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Mesures préventives aux pollutions accidentelles en phase chantier :

- Réalisation de visites préalables régulières du matériel utilisé sur site (vérification du contrôle technique des véhicules, ...).
- Mise au point d'un plan de circulation de chantier.
- Mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins.
- Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans les cadereaux.
- Définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier.
- Mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Un plan d'intervention est élaboré avec les services de la Protection Civile pendant le délai de préparation du chantier. Il est communiqué au Maire de la ville de Nîmes et précise :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (SEI-DDTM, ONEMA...)
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant : isolation du tronçon concerné, identification, récupération et transport du polluant vers un site agréé,
- la liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés,
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.

En complément aux bassins de décantation temporaires du chantier, les bassins de rétention et de compensation existant, peuvent jouer un rôle de collecte supplémentaire et de confinement des eaux de ruissellement éventuellement polluées.

En cas de risque de crue :

Le site Météo France et le site Vigicrues sont consultés.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 7.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la morphologie :

Le bénéficiaire assure l'évacuation des matériaux issus des déblaiements vers des filières adaptées après analyse de la qualité des sédiments extraits et comparaison aux données de l'arrêté du 9 août 2006 vis à vis des valeurs seuils du niveau de référence S1. Un équilibre entre déblais et remblais est recherché pour chacune des opérations.

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- Du point de vue des conditions hydrologiques et hydrauliques, la période la plus favorable pour effectuer les travaux dans le lit vif des cadereaux est la période d'étiage estival (juillet-août).
- Une maîtrise des rejets à teneur en matières en suspension est réalisée par isolement des ouvrages à réaliser dans le lit des cadereaux avec des batardeaux ou des coffrages étanches, réduction maximale du temps nécessaire aux phases de déblaiements et d'aménagement des chaussées, réalisation des décapages juste avant les terrassements, aspersion des terrains, mise en végétation des talus, des fossés et des berges, utilisation de matériaux épurés au maximum de MES (graves, matériaux alluvionnaires), mise en place de bassins de décantation des eaux d'épuisement de fouilles, des eaux d'exhaure du chantier et des eaux de ruissellement issues des terrassements, installation d'un filtre géotextile sur les berges du Vistre de la Fontaine.

- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants bénéficient d'un dispositif de protection qui permet d'assurer leur confinement.
- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- Il est interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux.
- Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation, éventuellement complétés d'un dispositif de régulation de pH.
- Les installations de chantier sont localisées à l'écart des zones sensibles vis à vis de l'environnement et des risques de crues.
- Les engins fixes qui ne peuvent être installés qu'à proximité des cadereaux sont installés sur des cuvettes de rétention.
- Les eaux de ruissellement sont récupérées puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés sont évacués vers des décharges agréées.
- Les eaux usées domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif existant en accord avec le service concessionnaire ou sont gérées par des systèmes autonomes.
- Écoulements souterrains : mise en œuvre de suivi de piézomètres et réalisation d'une campagne de mesure. Les données sont transmises au SEI-DDTM et au syndicat des nappes.
- La période comprise entre les mois de mai et d'octobre est considérée comme la plus propice pour limiter le risque de pollution des aquifères.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées prévue par les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- S1 - Mesure spécifique à la nivéole d'été :
 - Etape 1 – Phase préparatoire : Pointage précis in-situ de la station identifiée par un expert écologue et balisage à l'aide de rubalise (visuel de la population). Validation de la solution alternative de contournement de la station, puis report du nouveau tracé sur le site.
 - Etape 2 – Phase travaux : Le défrichement et la coupe de la strate arbustive sont à proscrire pour éviter toute modification écologique du milieu. Le creusement du nouveau cadereau doit permettre un apport quasi permanent d'eau afin de maintenir une saturation régulière de la zone déconnectée lors des travaux.
 - Etape 3 – Suivi post-chantier : Contrôle de l'efficacité de la mesure, sur un pas de temps de 10 années (3 premières années après la pose, puis années 5, 7 et 10) par un expert écologue.
- R1 - Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés.
- R2 - Délimitation et respect des emprises.
- R3 - Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives.
- R4 - Gestion des déchets.
- R5 - Dispositif de sécurisation pour la chiroptérofaune.

- R6 - Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction.
- R9 - Gîte terrestre faune.
- R8 - Mesures de sauvegardes.
- R10 - Mise en place d'un système de filtration de particules.
- R11 - Préservation des continuités écologiques.

Article 7.2 - Mesures compensatoires

• Les bassins de compensation

- Bassin de compensation de Magaille
le bassin est surcreusé dans sa partie haute en diminuant la pente du fond. Ses caractéristiques post-travaux sont précisées dans le tableau ci-après.

- Bassin de compensation de la Tour de l'Evêque
création du bassin suivant les caractéristiques précisées dans le tableau ci-après.

Bassin	Magaille	Tour de l'Evêque
Volume (m ³)	82 000	60 000
Débit de rejet pour la crue de projet (m ³ /s)	50	43
Cote des digues de ceinture (mNGF)	31.80	31.50
Cote de fond de la retenue (mNGF)	28.50	29.30
Cote du déversoir d'alimentation (mNGF)	31.10	30.30
Longueur du déversoir d'alimentation (m)	120	20
Pertuis de vidange (mm)	1000	1000
Emprise (ha)	5.4	5.5

• Mise en gestion d'un site pour espèces thermophiles (Clos de Gaillard)

Cette mesure est détaillée dans la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées prévue par les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'objectif est de favoriser les espèces de milieux ouverts thermophiles. Il s'agit d'identifier un espace sur lequel la dynamique naturelle n'est plus présente ou altérée mais qui au moyen de quelques principes de renaturation, retrouverait un fonctionnement et une attractivité réelle pour la faune et la flore. La protection durable de ce site est mise en place par la création d'une réserve biologique forestière.

Cette mesure est appliquée au niveau du lieu-dit « le Clos de Gaillard » sur une superficie de 23 ha.

La création d'une mosaïque d'habitats avec une alternance de milieux ouverts et boisés, favorise les espèces thermophiles visées par cette mesure, notamment la Magicienne dentelée, la Proserpine, le Psammodrome d'Edwards, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et des fauvelles méditerranéennes.

• Restauration écologique du Vistre de la Fontaine

Pour favoriser les espèces liées aux milieux aquatiques et humides des méandres sont créés et la ripisylve et la végétation associée au cours d'eau sont restaurées. La zone concernée se situe sur le Vistre-fontaine, depuis l'A9 jusqu'à son embouchure, soit un linéaire d'environ 2 km. Le bénéficiaire procède également à la restauration des seuils franchissables pour les poissons au niveau du Baou/Vistre de la Fontaine.

Les travaux sont soumis au moins 4 mois avant la date envisagée pour leur réalisation au SEI-DDTM et à l'ONEMA avec une description exhaustive des modalités envisagées et des mesures d'accompagnement en phase travaux.

Par rapport au profil actuel, les modalités d'intervention sont basées sur les principes suivants :

- Les profils proposés présentent une largeur maximum d'environ 40 m et sont plus ou moins étendus en rive droite ou gauche en fonction des enjeux écologiques recensés à préserver ou intégrer dans les aménagements prévus. Le principe général du remodelage est basé sur un profil en risberme, dissymétrique suivant les cas.
- Le lit mineur actuel est préservé. Des modules d'épis transversaux et dissymétriques y sont implantés afin que le Vistre Fontaine retrouve une dynamique.
- les boisements en place sont conservés autant que possible et servent de support au tracé de l'aménagement pour assurer une continuité écologique dans le paysage et favoriser des zones d'ombrage,
- des pistes d'entretien et de haies agri-environnementales (entretien, zones tampon et circulations piétonnes) sont implantées,
- le Vistre de la Fontaine est végétalisé pour favoriser un couvert végétal rivulaire de qualité avec des espèces locales diversifiées : ensemencement, bouturage et plantation d'espèces.
- une bande enherbée est maintenue pour créer des habitats favorables à la Diane.

Article 7.3 - Mesures de suivi et d'entretien

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de ses aménagements.

• Les cadereaux aériens

Le retrait et l'évacuation des alluvions, accumulés dans les ouvrages, sont réalisés lorsqu'ils altèrent le fonctionnement normal des ouvrages (réduction de la capacité de rétention...).

En dehors de la gestion du transport solide, les opérations courantes concernent les éléments suivants :

- Le retrait des embâcles de tous types (organique ou d'une autre nature) ;
- Le dégagement des grilles et la vérification de leurs points d'ancrages ;
- La reprise des berges érodées ou des protections de berges endommagées ;
- Le dégagement de la végétation au sein même du lit mineur notamment à partir du secteur de la Haute Magaille.

Ces opérations sont réalisées au moins une fois par an et après chaque événement pluvieux important.

• Les cadereaux souterrains

Une opération d'évacuation des dépôts, sur l'ensemble du réseau souterrain, est menée à minima une fois par an et après chaque crue importante.

Des campagnes de surveillance de l'état des ouvrages sont mises en place, une attention particulière est accordée aux points singuliers considérés à enjeux :

- Chambres de répartition et de mélange sur le Vistre de la Fontaine, au niveau du triangle de la Gare ;

- Ouvrages de confluences Calvas – Limites et Limites – Uzès ;

- Points singuliers :

Rupture de pente générant un ressaut au niveau de l'intersection avec la rue de Grézan ;

Élargissement de section au niveau de l'intersection avec la rue Claude Bernard ;

Élargissement de section de l'ouvrage Salomon Reinach.

- Les bassins de compensation et de rétention

Les visites régulières (au minimum semestrielle) concernent :

- L'état des digues, le niveau de végétalisation des talus. La conservation d'une végétation rase mais dense, représente un facteur supplémentaire de stabilité.

- L'état et le dégagement des déversoirs de tous obstacles ou dépôts.

- Le dégagement du fond des bassins afin de préserver les capacités des ouvrages de compensation.

- La vérification de l'état de fonctionnement des pertuis de vidange, le retrait de tous les obstacles au bon fonctionnement de ces ouvrages.

- Dossier d'ouvrage

Fourniture au SEI-DDTM d'un plan de recollement de l'ensemble du cadereau et des bassins aménagés.

Suivi des aménagements « écologiques » compensatoires

Considérant les enjeux écologiques associés au Vistre de la Fontaine, les modalités d'entretien et de gestion de l'aménagement font l'objet d'un plan de gestion spécifique réalisé par le bénéficiaire, avec l'appui de l'écologue et de l'EPTB Vistre. Le plan de gestion est à fournir au SEI-DDTM 6 mois avant la date envisagée de réalisation des travaux ; il répond aux objectifs suivants :

- La restauration physique du lit mineur recalibré,

- L'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux,

- L'amélioration des potentialités écologiques du Vistre de la Fontaine,

- La restauration des capacités hydrauliques.

Un plan de gestion est également proposé par le bénéficiaire pour le suivi de la mesure compensatoire du Clos de Gaillard. Il est à fournir au SEI-DDTM 6 mois avant la date de réalisation des travaux pour validation et est reconductible tous les 5 ans.

Un suivi écologique est réalisé tous les 5 ans afin d'adapter les orientations de gestion. Les résultats de ce suivi sont transmis au SEI-DDTM.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Sauf prescription particulière dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées, la date des travaux en lit mineur est la période d'étiage estival (juillet-août) et peut être étendue de juin à Mars. Afin de respecter les cycles biologiques des espèces faunistiques, les travaux ne doivent pas être réalisés pendant la période de reproduction de la majorité des espèces à savoir le printemps.

En dehors de ces périodes, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au SEI-DDTM et à l'ONEMA, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nîmes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nîmes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre -Vistrenque -Costières et à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande

de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le 26/11/2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

P.J. : annexes

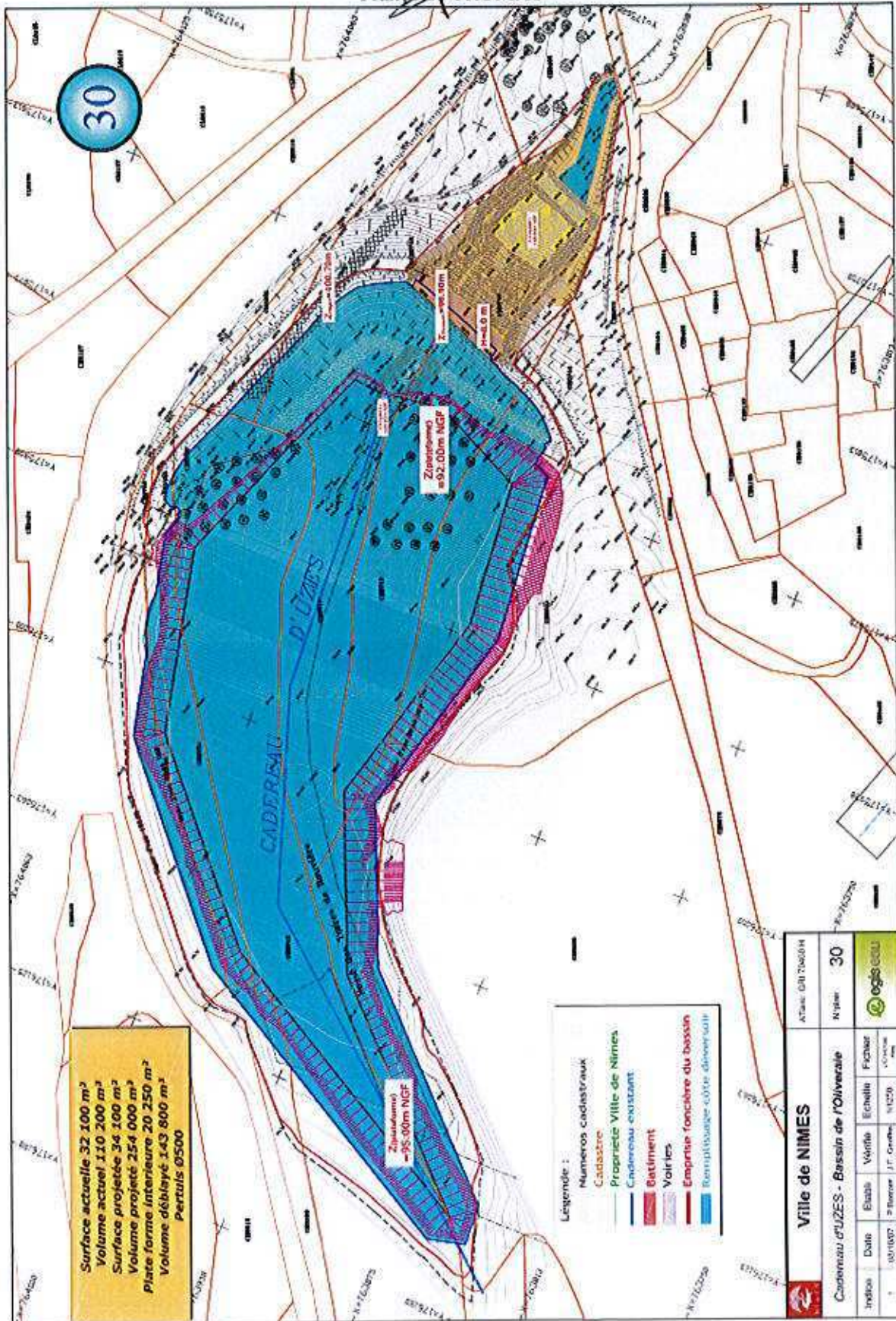
ANNEXE 1 : détail des travaux prescrits pour le recalibrage et l'homogénéisation des sections d'écoulement du CADERAU d'Uzès

Localisation	Linéaire (m)	Etat actuel	Capacité (m ³ /s)	Débit de projet (m ³ /s)	Descriptif Aménagement
Rue des Résédas	6 à 20m	Ponceaux et passerelles	18 à 25	29	Ouvrages insuffisants. La vulnérabilité de ce quartier est cependant faible pour 2005c. (section réaménagée post 1988). Pas de travaux envisagés
Rue Ambroise Croizat	315	2 buses Ø 1200 enterrées	8,1	26,6	Remplacement par un cadre 3,50 m X 2 m avec une pente de 0.008 m/m
Route d'Uzès	75	Ovoïde	13	14,4	Remplacement par un cadre 3m X 2,5 m
Chemin de Ventabren	5,5	Cadre en mauvais état	4,2	8,6	Remplacement par cadre 3 m X 1,50 m
Chemin de Ventabren	3,9	Passerelle, radier naturel, affouillement	>10	8,6	Remplacement par un cadre 3 m X 1,5 m
Chemin de Combe de Sourde	6	Buse Ø 1500 traversée de route	5,5	8,6	Remplacement par un cadre 3 m X 1,5 m
Chemin de Ventabren	80	Fossé	4 à 6	8,6	Mise au gabarit du fossé pour 2005c – Section minimale 3 X 1 m
Chemin de Calvas	5,3	2 buses Ø 400 traversée de route	0,5	16,8	Remplacement par un cadre 2 m X 1,25 m
Chemin de Calvas	353	Cadereau végétalisé de section inhomogène	6	16,8	Mise en place d'une chaussée submersible
Chemin de Calvas	5,5	Buse Ø 400 traversée de route	0,2	11,6	Remplacement par un cadre 2 m x 1,25m
Chemin de Calvas	4,2	Circulaire Ø 600 Pertuis	0,8	11,6	Remplacement de l'ouvrage sous la route par un cadre 2 m X 1,25 m + mise en place ouvrage pertuis pour le bassin de dégrèvement
Chemin de Calvas	700	Cadereau végétalisé de section inhomogène	2,7	11,6	Mise en place d'une chaussée submersible et rétablissement de la continuité hydraulique à l'aval du bassin de l'armée par un fossé de dimensions minimales 1 m ²
Chemin de Calvas	12,3	buse Ø 600 traversée de route	0,7	11,6	Remplacement par un cadre 2 m X 1,25 m
Chemin de Calvas	9	2 buses Ø 500 traversée de route	1,1	11,6	Remplacement par un cadre 2 m X 1,25 m

ANNEXE 2 : Fiches présentant les caractéristiques des bassins (8 pages)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2014 du
 Pour le préfet et par délégation la chef du SEI

François TROMAS



Cadereau UZES **Programme CADEREAU**
FICHE PROJET DU BASSIN DE L'OLIVERAIE (30)



Bassin Versant : UZES Faisabilité : Août 2007
Localisation : En bordure de la route d'Uzès
Aire du bassin versant naturel (ha) : 304 Volume attendu (m³) : 254 000

Description des travaux
Augmentation de 143000 m³ de la capacité de fourrage existant par surhaussement de la retenue existante et abaissement du fond à la cote 92.00 mNGF
Modification de la taille du puits de tite
puits Ø300

Caractéristiques principales de fourrage
Type : Digue en terre avec noyau en limon argileux Longueur de la crête de digue (m) : 250
Hauteur au dessus du point le plus bas du TN (m) : 10,3 Hauteur de la digue au déversoir : 8,6
Epaisseur maximale de la digue au niveau du TN (m) : 50 Largeur de la digue en crête (m) : 4
Pente des parements amont et aval : 2,5/1 et 2,5/1 Cote altimétrique de la crête (mNGF) : 100,70
Volume du corps de digue (m³) : 35 000 Fondation : Clef d'ancrage en argile
Piézométrie : Grosses réparation : néant

Caractéristiques principales des ouvrages d'évacuation des eaux
Évacuateur de crue :
Type : Enrochements bétonnés Débit déversé à la cote maximale exceptionnelle (m³/s) : 154,0
Déversoir principal : Longueur (m) : 42 Cote altimétrique (mNGF) : 98,80
Ouvrage de vidange :
Type : puits Ø300 Section (m²) : 0,2 Longueur (m) : 41
Cote altimétrique amont du puits (mNGF) : 90,60 Cote altimétrique aval du puits (mNGF) : 89,55
Débit de fuite à la cote maximale exceptionnelle (m³/s) : 1,65 Temps de vidange depuis cote max exploitation (h) : 77

Loi hauteur-volume-surface de la retenue

Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)	Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)
90,60	0	0,00	96,00 [3,70]	128 552	2,89
91,00	1 190	2,07	97,00 [4,70]	168 099	3,00
92,00	27 806	2,21	98,00 [5,70]	211 623	3,23
92,30 [0,00]			98,80 [6,60]	254 000	3,40
93,00 [0,70]	36 851	2,38	100,70 [8,40]	353 300	3,96
94,00 [1,70]	62 240	2,56			Déversoir
95,00 [2,70]	92 785	2,75			Cote max

Impact hydraulique de fourrage

	Crue d'octobre 1988		Crue du 8 sept 2005 centrée	
	Cote max (mNGF)	Débit rejeté (m ³ /s)	Cote max (mNGF)	Débit rejeté (m ³ /s)
Avant trx CADEREAU	/	77,97	/	25,44
Après trx CADEREAU	93,72	76,32	98,00	1,69
% écarté	2,1	93,6

Impact fondier (fondier à acquérir)

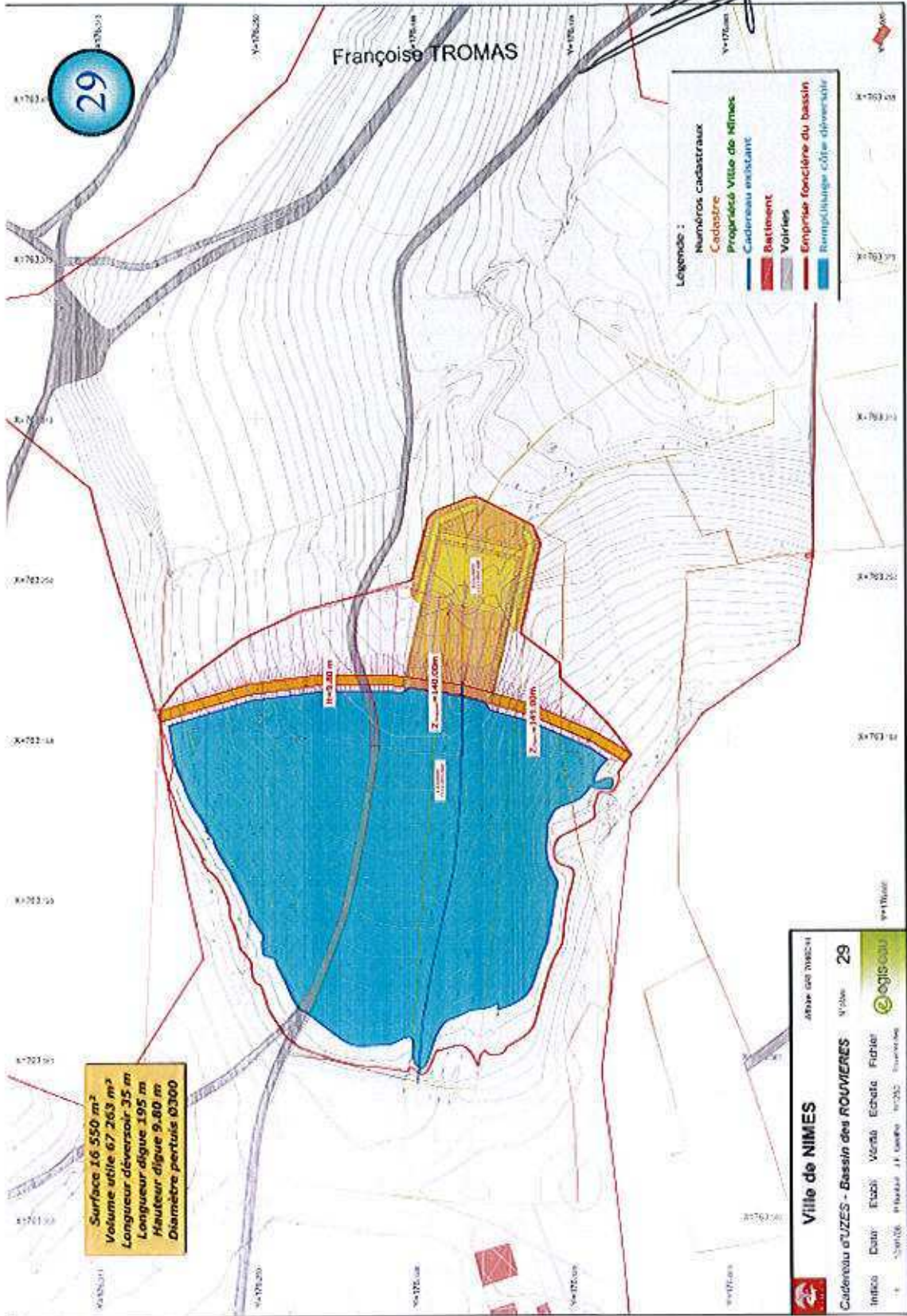
	CH-0740	CH-0740	CH-0745	CH-0747	CH-0746	CH-0751	CH-0753	CH-0743
Ref cadastrales								
Surf. Parcelles (m ²)	16412,7	6368,02	30291,21	4700,00	4236,27	2343,27	3343,07	0741,14
Surf. à acquérir (m ²)	16412,7	41	4066	4700,00	4236,27	2343,27	3343,07	4892
Bâti impacté								
Ref cadastrales	CH-0743	CH-0744	CH-0745	CH-0746	CH-0745	CH-0746	CH-0742	CH-0750
Surf. Parcelles (m ²)	2216	1410,45	2000,36	6721,32	432,45	2977,05	1180,01	063,67
Surf. à acquérir (m ²)	854	0	0	0	0	0	0	0
Bâti impacté								
Ref cadastrales	CH-0752	CH-0754						
Surf. Parcelles (m ²)	478,6	236,07						
Surf. à acquérir (m ²)	0	0						
Bâti impacté								


Contraintes particulières
Accès : Depuis la route d'Uzès via le chemin du Mas de Roulan
Réseaux : RAS à priori dans ce bassin existant
Archéologie : Contrainte archéologique levée lors de la réalisation de ce bassin existant
Réalisation : Difficulté de réalisation liée à la pré-existence d'une oliveraie à caractère patrimonial en fond de bassin

Pour le Préfet et par délégation
Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2014 du
 Pour le préfet et par délégation la chef du SEI

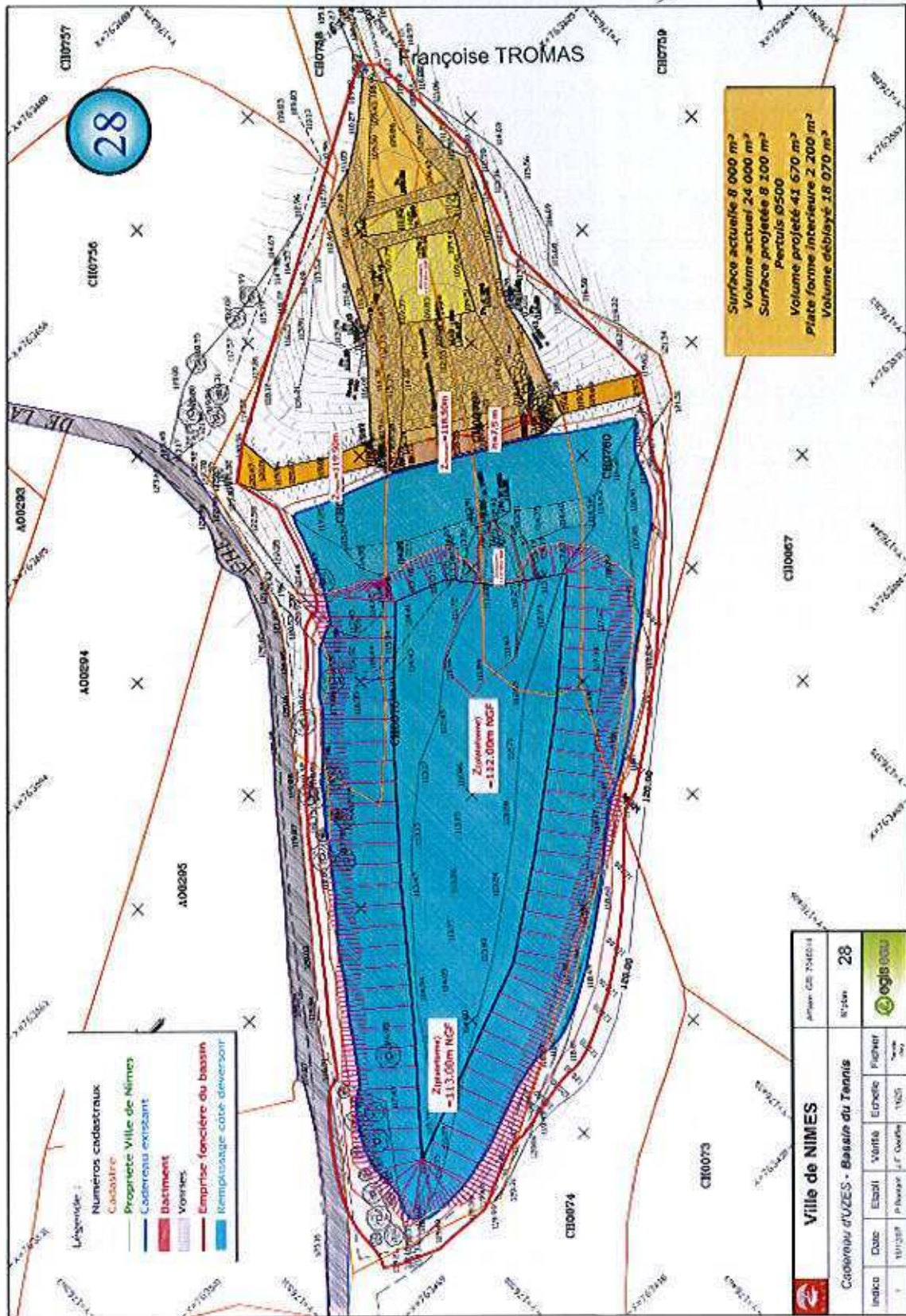



Cadereau UZES	Programme CADEREAU FICHE PROJET DU BASSIN DE ROUVIERES (29)		 NÎMES		
Bassin Versant : UZES		Faisabilité : AOUT 2007			
Localisation : En bordure du chemin des Terres de Rouvières					
Aire du bassin versant naturel (ha) : 46		Volume attendu (m ³) : 67 263			
Description des travaux					
Création d'une digue					
Caractéristiques principales de l'ouvrage					
Type : Digue en terre avec noyau en limon argileux			Longueur de la crête de digue (m) :	196	
Hauteur au dessus du point le plus bas du TN (m) :	0,8		Hauteur de la digue au déversoir :	8,8	
Épaisseur maximale de la digue au niveau du TN (m) :	120		Largeur de la digue en crête (m) :	4	
Fruit des parements amont et aval :	2,5/1 et 2,5/1		Cote altimétrique de la crête (mNGF) :	141,00	
Volume du corps de digue (m ³) :	30 100		Fondation :	Clief d'ancrage en argile	
Piezométrie :			Grosse réparation :	néant	
Caractéristiques principales des ouvrages d'évacuation des eaux					
Évacuateur de crue :					
Type : Enrochements bétonnés			Débit déversé à la cote maximale exceptionnelle (m ³ /s) :	20,5	
Déversoir principal : Longueur (m) :	35		Cote altimétrique (mNGF) :	140,00	
Ouvrage de vidange :					
Type : pertuis Ø300			Section (m ²) :	0,07	Longueur (m) : 120
Cote altimétrique amont du pertuis (mNGF) :	131,20		Cote altimétrique aval du pertuis (mNGF) :	131	
Débit de fuite à la cote maximale exceptionnelle (m ³ /s) :	0,57		Temps de vidange depuis cote maximale (h) :	37	
Loi hauteur-volume-surface de la retenue					
Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)	Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)
131,20	0	0,00			
132,00	130	0,05	139,00	34 623	1,07
133,00	1 271	0,16	139,00	48 830	1,35
134,00	3 931	0,30	140,00	67 263	1,66
135,00	8 402	0,46	141,00	88 499	1,97
136,00	14 862	0,63			Déversoir
137,00	23 444	0,82			Cote max
Impact hydraulique de l'ouvrage					
	Crue d'octobre 1968		Crue du 8 sept 2005 centrée		
	Cote max (mNGF)	Débit rejeté (m ³ /s)	Cote max (mNGF)	Débit rejeté (m ³ /s)	
Avant trx CADEREAU	/	10,52	/	5,52	
Après trx CADEREAU	140,2	8,96	140,00	0,47	
% écarté	14,8	91,5	
Impact foncier (foncier à acquérir)					
Ref cadastrales	CH000	CH006	CH004	CH074	CH078
Surf. Parcelles (m ²)	16400,75	16726,6	26120,6	10042,86	10902,6
Surf. à acquérir (m ²)	880	1236	3514	53	0
Bâtiment impacté					
Contraintes particulières					
Accès : Par le chemin des Terres de Rouvières					
Réseaux : RAS à priori dans ce secteur à dominante naturelle					
Archéologie : 2 sites archéologiques "Antiquité" et "Moderne/contemporain"					
Réalisation : réalisation dans substratum comparable au fossé des Terres de Rouvières					


Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2014 du
 Pour le préfet et par délégation la chef du SEI



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2014 _____ du
Pour le préfet et par délégation la chef du SEI

Cadereau UZES	Programme CADEREAU FICHE PROJET DU BASSIN DU TENNIS (28)							
Bassin Versant : UZES		Faisabilité : Août 2007						
Localisation : A proximité du Mas de Calvas et du bassin de l'olivier								
Aire du bassin versant naturel (ha) : 78		Volume attendu (m ³) : 41 670						
Description des travaux								
Augmentation de 18070 m ³ de la capacité de fourrage existant par surcreusement de la retenue existante et abaissement du fond à la cote 112.00 mNGF								
Modification de la taille du pertuis pertuis Ø500								
Caractéristiques principales de fourrage								
Type : Digue en terre avec noyau en limon argileux		Longueur de la crête de digue (m) :		80				
Hauteur au dessus du point le plus bas du TN (m) : 7.0		Hauteur de la digue au déversoir :		6				
Épaisseur maximale de la digue au niveau du TN (m) : 4.5		Largeur de la digue en crête (m) :		4				
Pente des parements amont et aval : 2,5/1 et 2,5/1		Cote altimétrique de la crête (mNGF) :		119,50				
Volume du corps de digue (m ³) : 15 000		Fondation : Clef d'ancrage en argile						
Pédoncule : Sonde CHR Paratronic + Repères visuels (5 poteaux)		Grosse réparation : néant						
Caractéristiques principales des ouvrages d'évacuation des eaux								
Évacuateur de crue :								
Type : Enrochements bétonnés		Débit déversé à la cote maximale exceptionnelle (m ³ /s) :		32.2				
Déversoir principal : Longueur (m) : 25		Cote altimétrique (mNGF) : 118,50						
Ouvrage de vidange :								
Type : pertuis Ø500		Section (m ²) : 0,2		Longueur (m) : 35				
Cote altimétrique amont du pertuis (mNGF) : 111,00		Cote altimétrique aval du pertuis (mNGF) : 109,50						
Débit de fuite à la cote maximale exceptionnelle (m ³ /s) : 1,48		Temps de vidange depuis cote maximale (h) : 13,2						
Loi hauteur-volume-surface de la retenue								
Cote NGF (m) [valeur plézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)	Cote NGF (m) [valeur plézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)			
111,00	0	0,00	117,00 [5,50]	28 142	0,59			
111,60 [0,00]			118,00 [6,50]	36 800	0,68			
112,00 [0,50]	1 651	0,30	118,50 [7,00]	41 670	0,81	Déversoir		
113,00 [1,50]	4 710	0,35	119,50 [8,00]	52 580	0,92	Cote max		
114,00 [2,50]	8 914	0,39						
115,00 [3,50]	14 256	0,47						
116,00 [4,50]	20 652	0,53						
Impact hydraulique de fourrage								
	Crue d'octobre 1988		Crue du 8 sept 2005 centrée					
	Cote max (mNGF)	Débit rejeté (m ³ /s)	Cote max (mNGF)	Débit rejeté (m ³ /s)				
Avant tx CADEREAU	/	16,88	/	9,15				
Après tx CADEREAU	118,88	15,46	118,50	1,41				
% écarté	8,4	84,6				
Impact foncier (foncier à acquérir)								
Ref cadastres	O-0074	O-0759	O-0067	O-0756	O-0760	O-0076	O-0078	O-0755
Surf. Parcelles (m ²)	0 00,05	13 783,41	300 11,13	5643,78	20 45,02	6 404,8	100 4,85	230 4,76
Surf. à acquérir (m ²)	510	187	68	78	0	0	0	0
Bâti impacté								
Ref cadastres	O-0758							
Surf. Parcelles (m ²)	73 8,28							
Surf. à acquérir (m ²)	0							
Bâti impacté								
Contraintes particulières								
Accès : Par le chemin du Mas de Calvas bordant le bassin de l'olivier								
Réseaux : RAS à priori dans ce bassin existant								
Archéologie : Contrainte archéologique levée lors de la réalisation de ce bassin existant								
Réalisation : Surcreusement à réaliser Aménagements paysagers à prévoir Préservation de la source								

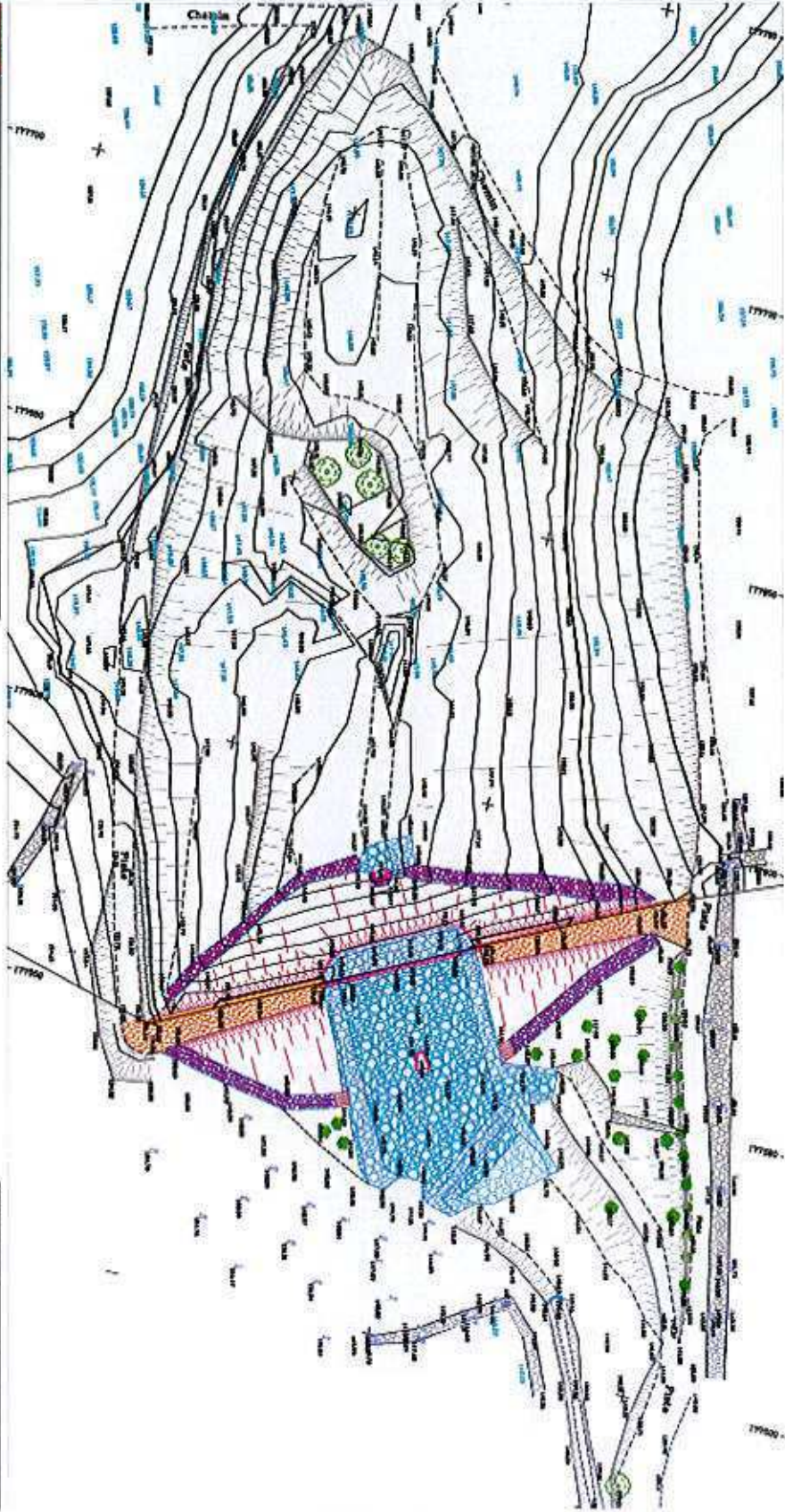
Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS



Ville de NIMES

Cadereau d'UZES - Bassin ARMEE




Légende :

1:25	Numeros cadastraux
	Cadastre
	Propriété Ville de Nîmes
	Cadereau existant
	Batiment
	Voiries
	Emprise foncière du bassin
	Remplissage côté évier

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Cadereau UZES		Programme CADEREAU FICHE PROJET DU BASSIN DE L'ARMEE (26)							
Bassin Versant : UZES		Faisabilité : Août 2007							
Localisation : A proximité de la Caserne									
Aire du bassin versant naturel (ha) : 99		Volume attendu (m ³) : 34 500							
Description des travaux.									
Modification de la taille du puits de fond puits Ø600									
Caractéristiques principales de l'ouvrage									
Type : Digue en terre avec noyau en limon argileux	Longueur de la crête de digue (m) :			100					
Hauteur au dessus du point le plus bas du TN (m) : 7,0	Hauteur de la digue au déversoir :			6					
Épaisseur maximale de la digue au niveau du TN (m) : 30	Largeur de la digue en crête (m) :			4					
Fruit des parements amont et aval : 2/1 et 2/1	Cote altimétrique de la crête (mNGF) :			151 +0.50 m					
Volume du corps de digue (m ³) : 6 500	Fondation : Clef d'ancrage en argile								
Piezométrie : Sonde CNR Paratronix + Repères visuels (5 poteaux)	Grosse réparation : néant								
Caractéristiques principales des ouvrages d'évacuation des eaux									
Évacuateur de crue :									
Type : Enrochements bétonnés	Débit déversé à la cote maximale exceptionnelle (m ³ /s) :			37,0					
Déversoir principal : Longueur (m) : 25	Cote altimétrique (mNGF) :			150,00					
Ouvrage de vidange :									
Type : puits Ø600	Section (m ²) :		0,28		Longueur (m) :		28		
Cote altimétrique amont du puits (mNGF) : 144,00	Cote altimétrique aval du puits (mNGF) :		143,30						
Débit de fuite à la cote maximale exceptionnelle (m ³ /s) :		2,09		Temps de vidange depuis cote max exploitation (h) :		8			
Loi hauteur-volume-surface de la retenue									
Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)	Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m ³)	Surface (ha)				
144,00	0	0,00	148,00 [3.26]	11 650	0,88				
144,74 [0.00]			149,00 [4.26]	21 290	1,23				
145,00 [0.26]	420	0,08	149,50 [4.76]	27 450	1,46				
145,50 [0.76]	980	0,16	150,00 [5.26]	34 500	1,65	Déversoir			
146,00 [1.26]	1 850	0,22	150,50 [5.76]	42 625	1,86				
146,50 [1.76]	3 240	0,38	151,00 [6.26]	51 550	2,06				
147,00 [2.26]	5 280	0,52	151,50 [6.76]	61 900	2,28	Cote maxi			
Impact hydraulique de l'ouvrage									
Crue d'octobre 1988					Crue du 8 sept 2005 centrée				
		Cote maxi (mNGF)		Débit rejeté (m ³ /s)		Cote maxi (mNGF)		Débit rejeté (m ³ /s)	
Avant trx CADEREAU		/		19,45		/		9,92	
Après trx CADEREAU		150,47		16,13		150,00		1,94	
% écarté			17,1			80,4	
Impact foncier (foncier à acquérir)									
Ref cadastrales	AD0074	AC0026	AC0072	AO0025	AO0014	AO0822	AO0848		
Surf. Parcelles (m ²)	75787,35	7217,74	3068,79	8106,85	310819,25	2088,91	819,67		
Surf. à acquérir (m ²)	9056	100	4412	1137	0	0	0		
Bâti impacté									
Contraintes particulières									
Accès : Par le chemin bordant l'Oliveraie puis le bassin de dégrèvement d'engance									
Réseaux : RAS a priori dans ce bassin existant									
Archéologie : Contrainte archéologique levée lors de la réalisation de ce bassin existant									
Réalisation : Réalisation effectuée, reprise du puits par obturation partielle									

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014329-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Novembre 2014

DDTM

Décision de renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction concernant l'Office Public de l'Habitat d'Alès Agglomération - Logis Cévenols.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **25 NOV. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Réf. : Agrem 1%/Decisprefet014
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, R 313.21 et R 313.34 relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la décision préfectorale d'agrément en date du 14 août 2013;

Vu les justifications produites en application des textes susvisés par l'Office Public de l'Habitat d'Alès Agglomération – Logis Cévenols;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

Article 1er :

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur:

- Office Public de l'Habitat d'Alès Agglomération – Logis Cévenols
433, quai de Bilina
30318 Alès Cedex

Article 2 :

Le présent agrément est valable 1 an jusqu'au 1er septembre 2015. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014330-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 26 Novembre 2014

DDTM

Décision portant délégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées devant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

PRÉFET DU GARD

DECISION 2014-JPS n°

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES RAPPORTS D'INSTRUCTION
DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE PRESENTEES
DEVANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu le code du commerce et notamment son article R.752-16 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014196-0007 du 15 juillet 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et effective à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du service Urbanisme et Habitat ;
- M. Marc RAMY, chef de l'unité Urbanisme du service Urbanisme et Habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BOUCHUT ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du SATSGLM, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATSGLM ;
- M. David VRIGNAUD, chef du SATGR, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATGR ;
- Mme Florence VERDIER, chef du SATC pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATC.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le **26 NOV. 2014**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Pierre SEGONDS

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Décision N°2014330-0003 - 27/11/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0010

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 01 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
d'Uzès

Montpellier le 1^{er} AOUT 2014

ARRETE ARS LR / 2014-1302

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu le courrier de Monsieur le maire d'Uzès en date du 14 mai 2014 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Uzès n° 2014/4/60 du 5 mai 2014 désignant son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

ARRÊTE

N° FINESS : 300 780 087

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Luc CHAPON, maire d'Uzès
- Monsieur Frank SEROPIAN, représentant la Communauté de Communes Pays d'Uzès dont la commune siège de l'établissement est membre.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I.1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 01 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
de Pontails

Montpellier le 1 AOUT 2014

ARRETE ARS LR / 2014-1301

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Ponteils et Bresis en date du 30 juin 2014 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes n° 2014/44 du 24 avril 2014 désignant les représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

ARRÊTE

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités

- Monsieur Roger BACON, représentant le maire de Ponteils et Bresis
- Monsieur René PRADEN et Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERE, représentants la Communauté de Commune des Hautes Cévennes dont la commune siège de l'établissement est membre.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I.1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0012

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 01 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
d'Alès- Cévennes

Montpellier le 1 AOUT 2014

ARRETE ARS LR / 2014 - 1364
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alès-Cévennes ;

Vu la délibération de la Communauté d'Alès Agglomération en date du 26 juin 2014 désignant deux représentants au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Alès-Cévennes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2014 désignant un représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier Alès-Cévennes ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alès-Cévennes sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Max ROUSTAN, maire d'Alès,
- Monsieur Alain AURECHE, représentant le conseil municipal d'Alès,
- Madame Fabienne VEZON et Madame Marie-Christine PEYRIC représentantes de la communauté d'Alès Agglomération

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I.1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0013

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 01 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
Le Mas Careiron à Uzès

Montpellier le 1 AOUT 2014

ARRETE ARS LR / 2014-1300

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Uzès en date du 14 mai 2014 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Uzès n° 2014/4/61 du 5 mai 2014 désignant ses représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès sont modifiées comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur François NOEL, représentant le maire d'Uzès
- Monsieur Jean-Claude MANCHON et Monsieur Bernard RIEU, représentants la Communauté de Communes Pays d'Uzès, dont la commune siège de l'établissement est membre.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I.1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014253-0024

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
de Bagnols sur Cèze

Montpellier le 10 septembre 2014

ARRETE ARS LR / 2014 -1536

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bagnols sur Cèze en date du 12 avril 2014 désignant le représentant de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 29 avril 2014 désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gard en date du 4 août 2014 désignant Madame Nina ERHMANN, représentante de la Ligue contre le cancer, pour siéger en qualité de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités

- Monsieur Jean-Yves CHAPELET, représentant la commune de Bagnols sur Cèze
- Monsieur Raymond MASSE, représentant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dont la commune siège de l'établissement est membre.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Nina EHRMANN, représentant la Ligue contre le Cancer en remplacement de Madame Bertola, démissionnaire, représentante des usagers désignée par le Préfet du Gard.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités à l'article I-1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité à l'article I-3° de l'article 1^{er} prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014301-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 28 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
du Vigan

Montpellier le 28 OCT. 2014

ARRETE ARS LR / 2014- 1837

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Viganais du 25 juin 2014 désignant son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu la lettre du 9 octobre 2014 du syndicat C.F.D.T. santé sociaux du centre hospitalier du Vigan relative à la démission et à la désignation du représentant au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 095

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités

- Monsieur Eric DOULCIER, maire du Vigan

- Monsieur Roland CANAYER, représentant la communauté de commune du pays Viganais dont la commune siège de l'établissement est membre.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :
- Madame Danièle MAZURIN, représentante désignée par les organisations syndicales C.F.D.T.
en remplacement de Madame Delphine Truel, démissionnaire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I.1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

Pour le membre cité au I.2° de l'article 1^{er} la durée de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé en application des dispositions de l'article R 6143-13 du code de la santé publique.

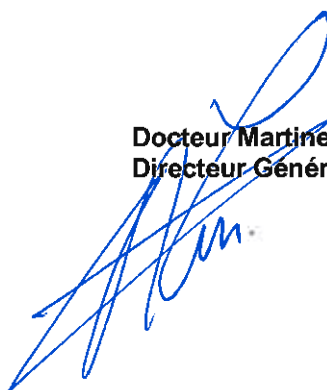
ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014328-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé Impasse
Picherol à SAINT GILLES.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 24 NOV. 2014

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé impasse Picherol à SAINT GILLES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014 ;
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 23 septembre 2014 ;
Vu l'avis émis le 4 novembre 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité de la personne qui l'occupe ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment de :

- la forte humidité ambiante ;
- l'insuffisance de chauffage ;
- l'absence de système de ventilation ;
- la dangerosité de l'installation électrique.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un logement équivalent au tarif HLM ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre réparable, l'immeuble situé impasse Picherol à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 2052 et identifié par le numéro invariant 302580246463. L'immeuble est la propriété de madame MOROTTE Maryse, domiciliée impasse Picherol à SAINT GILLES, parcelle N 2053.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, chacun en ce qui le concerne et selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- 1 – réfection de l'étanchéité des façades avec un matériau approprié et un traitement contre les remontées d'eau telluriques ;
- 2 – mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage. Il serait opportun d'utiliser un isolant insensible à l'humidité. L'isolation des combles devra être en « continu » sur toute la surface ;
- 3 – mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- 4 – mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- 5 – mise en conformité de l'installation électrique avec la norme NF C.15-100. Un certificat attestant de la conformité des travaux devra être délivré par un homme de l'art ou un organisme d'expertise immobilière ;
- 6 – réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le propriétaire de l'immeuble, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. **Pour ce faire, il doit informer le Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,** de l'offre d'hébergement qu'il a fait à l'occupant de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-3-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupant. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par le préfet, à ses frais.

ARTICLE 5

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de cet immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Une fois vacant, cet immeuble ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 7

Avant toute nouvelle réoccupation de l'immeuble, le propriétaire visé à l'article 1 devra, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

ARTICLE 8

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014329-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 25 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté fixant la dotation globale de
financement et approuvant les prévisions de
dépenses et recettes pour 2014 du Service
d'Accueil de Jour de GARD ESPOIR à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRETE N°

Fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes pour 2014 du service d'accueil de jour de GARD ESPOIR à Nîmes

Le délégué territorial du Gard

Le Président
du Conseil Général du Gard

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et du Préfet du Gard, en date du 2 décembre 2004 portant autorisation de création de l'établissement ;
- VU l'arrêté ARS LR 2013-1153 de délégation de signature accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional de l'ARS pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les propositions budgétaires pour 2014 transmises à l'ARS et au Conseil Général par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil général du Gard et du délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du **service d'accueil de jour Gard' Espoir, n° FINESS 300 005 428**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00 €	357 860,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 811,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 049,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 776,00 €	341 416,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 640,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : la dotation précisée à l'article 3 est déterminée en prenant en compte une reprise d'excédent de **16 444 €**.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service d'accueil de jour de Gard' Espoir est fixée à **339 776 €**. Le financement de cette dotation est assuré de la manière suivante :

Dotation Conseil Général 157 108 €
Dotation Agence Régionale de Santé (ARS) 182 668 €

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **15 222,34 €** pour la CPAM du Gard.

Le conseil général effectuera le versement de cette dotation trimestriellement, soit **39 277 €** le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux. Cour administrative de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article R.31436 du CASF, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter le service concerné.

Article 6 : le directeur général des services du Département, le payeur départemental, le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil général et au recueil des administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 NOV. 2014

P/le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial du Gard

Claude ROLS

P/le Président du Conseil général
et par délégation,
le Vice Président,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-président

Bernard PORTALES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014329-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Novembre 2014

DGFIP

Arrêté portant suppression de la régie
d'avances auprès de la DDFIP du Gard à
compter du 1er décembre 2014



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Finances Publiques du Gard
Division de la Stratégie et de la Qualité de Service

Affaire suivie par Charles-Robert BORG

ARRÊTÉ **portant suppression de la régie d'avances auprès de la Direction départementale des** **finances publiques du Gard**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant désignation de M. Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard.

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La régie d'avances instituée auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 modifié est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2014,

Article 2

L'arrêté du 7 janvier 2014 portant désignation de M. Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en qualité de régisseur de la régie d'avances auprès la Direction départementale des Finances publiques du Gard est abrogé à la même date,

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

A NIMES, le 25 novembre 2014

Pour Le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014329-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Novembre 2014

DGFIP

Arrêté portant suppression de la régie
d'avances et de recettes auprès de la DDFIP du
Gard à compter du 1er décembre 2014



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Finances Publiques du Gard
Division de la Stratégie et de la Qualité de Service

Affaire suivie par Charles-Robert BORG

ARRÊTÉ **portant suppression d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction** **départementale des finances publiques du Gard**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2014198-0005 du 17 juillet 2014 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2014198-0006 du 17 juillet 2014 portant désignation de Mme Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard.

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard par l'arrêté préfectoral 2014198-0005 du 17 juillet 2014 est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2014,

Article 2

L'arrêté 2014198-0006 du 17 juillet 2014 portant désignation de Mme Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard est abrogé à la même date,

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

A NIMES, le 25 novembre 2014

Pour Le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014324-0008

**signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

le 20 Novembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE DE
TRAVAUX ET D'ACTIVITE
CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET
IMMINENT DONNEE PAR MME PAULA
NUNES A M CHRISTOPHE CAZES, JEAN-
MICHEL SABATIER, MAGALIE
BALLESTA, NADIA MONTCHAL, RENE
MIRAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 1

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 10 novembre 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Christophe CAZES, Monsieur Jean Michel SABATIER, Madame Magalie BALLESTA, Madame Nadia MONTCHAL, Monsieur René MIRAS, contrôleurs du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

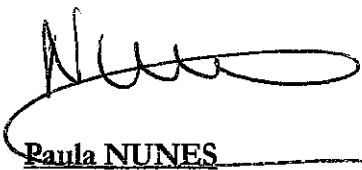
Article 2 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles les contrôleurs du travail précités sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



Paula NUNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014324-0009

**signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

le 20 Novembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D ARRET TEMPORAIRE
DE TRAVAUX ET D ACTIVITE
CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET
IMMINENT DONNEE PAR MME PAULA
NUNES A M C GALHAC M GEMMITI C
MOREAU B REVOL CONTROLEURS DU
TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 10 novembre 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Mélanie GEMMITI, Monsieur Claude GALHAC, Madame Claire MOREAU, Madame Bernadette REVOL, contrôleurs du travail, à l'effet de signer :

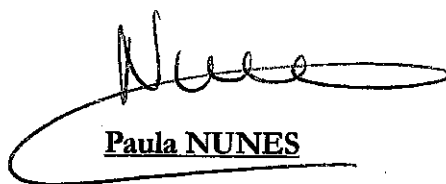
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



Paula NUNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014303-0002

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 20 Novembre 2014

DISE

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie présentée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2014

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014303-0002

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la construction de la station de traitement des eaux usées
et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque
sur la commune de Ste Anastasie
présentée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/08/2014, présenté par la Communauté d'Agglomération de Nîmes métropole, enregistré sous le n° 30-2014-00162 et relatif à **la construction de la station d'épuration de la Gardonnenque et ouvrages annexes** sur la commune de Sainte Anastasie;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis des communes : La Calmette, par courrier daté du le 21 août 2014 ; Sainte-Anastasie, par courrier daté du 10 septembre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées intercommunale sur la commune de Sainte Anastasie,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son Président.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Sainte Anastasie, parcelles cadastrales AL 231 et AL 233.

Le rejet s'effectue dans un fossé communal **puis dans la rivière le Bourdic, affluent du Gardon.**

La masse d'eau concernée est la rivière le Bourdic codée sous le numéro FR 10792 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la construction dès la 1ère phase de réseaux de transfert et ouvrages associés (postes de refoulement équipés de dégrilleurs automatiques, ouvrages spéciaux) des effluents de La Calmette, Dions et Sainte-Anastasie à la future station d'épuration telle que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la réutilisation du clarificateur actuel de la STEU de La Calmette comme bassin d'orage,
- la construction d'un ouvrage de répartition des flux provenant à terme de Dions/La Calmette et de Sainte-Anastasie,
- la construction en deux phases d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 9 000 EH à terme, de type boues activées en aération prolongée, comprenant le traitement de l'azote et du phosphore :
 - Tranche 1 : une file de 4500 EH et le raccordement de Dions, La Calmette et Sainte Anastasie ;
 - Tranche 2 : 2ème file de 4500 EH.

Chacune des deux **files eau** de cette unité de traitement comprend :

- un tamis rotatif de maille 750 µm,
- un bassin d'aération de type " aération par turbines " de volume minimal 970 m³ constitué par une cuve circulaire semi-enterrée munie en son centre d'un bassin d'anaérobie pour le traitement biologique de l'azote par syncopage et le traitement biologique du phosphore,
- un dégazeur,
- un clarificateur avec une surface de clarification de 200 m² (0,6 m/h),
- un poste de recirculation des boues,
- une filtration tertiaire de type tambour rotatif (26 µm),
- une unité d'injection de chlorure ferrique pour le traitement physico-chimique du phosphore.

Chacune des **files boue** comprend :

- un poste d'extraction des boues,
- un ouvrage de déshydratation mécanique des boues.

Ouvrage de sortie :

- un ouvrage de comptage de type débitmètre électromagnétique à l'aval du tamis tertiaire, équipé d'un préleveur automatique et d'un regard de comptage.

Autres ouvrages :

- un poste toutes eaux recueillant les eaux de colatures,
- un bassin de décantation étanche, de capacité 350 m³, planté de macrophytes sur sa périphérie, dimensionné sur un temps de séjour moyen à terme de 12h00 soit environ 1000 m³,
- une zone intermédiaire végétalisée de méandres ou noue d'une longueur d'environ 150 ml avant rejet des effluents traités au Bourdic via le fossé de transfert existant.
- un bâtiment d'exploitation comprenant un local d'exploitation, un local deshydratation insonorisé et ventilé, un local de stockage des bennes de boues deshydratées.

Traitement tertiaire : (entre le clarificateur et le point de comptage en sortie)

- un système de filtration sur tambour rotatif.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :
L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Les débits caractéristiques de la station à terme pour chacune des deux tranches figurent dans le tableau ci-dessous :

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche
Population raccordée à terme	4 500	9 000
Débit moyen journalier en m ³ /jour ($Q_{\text{moy}} = Q_{\text{EU}} 200\text{l/hab/j} + Q_{\text{ECP}}$)	1 110	2 010
Débit de pointe sur 2h consécutives en m ³ /h	102	163
Débit de pointe par temps de pluie en m ³ /h	135	240
Débit de référence en m ³ /jour	1 270	2 380

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l	70 %
PT (1^{er} octobre au 31 mai)	2 mg/l	80%
PT (1^{er} juin au 30 septembre)	1 mg/l	80%

C/ Conditions particulières vis à vis du risque inondation

Le site d'implantation de la future station de traitement des eaux usées n'est pas situé en zone inondable selon le PPRI en vigueur à la date du dépôt du dossier loi sur l'eau, l'ensemble des ouvrages étant implantés au-delà de la cote 69 m NGF.

Néanmoins, les études engagées dans le cadre de l'élaboration du nouveau PPRI intègrent ces nouvelles parcelles dans les zones inondables hydrogéomorphologiques, la partie basse en zone d'aléa modéré et la partie haute en zone d'aléa résiduel.

En conséquence, les bâtiments sensibles sont localisés sur la partie la plus haute de la parcelle, au maximum en zone d'aléa résiduel (selon le plan annexé au présent arrêté).

De plus, afin de prendre en compte l'évolution future du PPRI, les cotes suivantes sont respectées, la PHE étant fixée à 70,70 m NGF :

- Le radier général du bâtiment d'exploitation est calé à la cote 71 m NGF (PHE + 30 cm) ;
- L'ensemble des moteurs des équipements électromécaniques du bâtiment de déshydratation est positionné au-delà de la cote 71 m NGF (PHE + 30 cm) ;
- Les cotes hautes des bassins et cuves étanches sont au minimum calées à la cote 71,60 m NGF, soit +0,90 m au-dessus de la cote PHE.

D/ Conditions particulières vis à vis du risque sanitaire

Un objectif de qualité " baignade " est assigné sur le Gardon dans ce secteur, et des activités nautiques sont pratiquées sur le Gardon à l'aval de la confluence avec le Bourdic et ce, dès le mois d'avril. Dans ces conditions, un suivi microbiologique (Escherichia Coli et entérocoques intestinaux) est mis en place au moins pendant les 2 premières années de fonctionnement de la 1ère tranche, puis de la 2e tranche, selon la fréquence suivante : une fois par mois d'avril à septembre inclus, lorsque le Bourdic rejoint le Gardon aux points de suivi identifiés sur le Bourdic :

- A l'amont du rejet
- A l'aval du rejet
- A l'aval du rejet à 2 km, ou si possible juste avant le Gardon.

Le clarificateur de la station de traitement des eaux usées actuelle de La Calmette étant réutilisé comme bassin d'orage, l'environnement du site de cette station doit être préservé d'habitation ou établissement recevant du public. Le clarificateur doit être parfaitement vidangeable, et un nettoyage réalisé après chaque mise en charge. Dans tous les cas, toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque de nuisances, notamment olfactives.

Au niveau de la nouvelle station, ainsi que du poste de refoulement de Dions, toutes les précautions pour limiter les nuisances olfactives et sonores envisagées dans le dossier de déclaration sont prises, et le dossier de demande de permis de construire doit comporter une mise à jour de tous les renseignements nécessaires à l'évaluation des risques de nuisances olfactives et sonores afin de permettre à l'ARS de se prononcer à ce sujet.

Article 5 : Autres prescriptions.

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 6 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 :

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend :

1/la rédaction d'un manuel d'autosurveillance avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages,

2/la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifiée par le service de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEI – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3/un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

4/une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NGL - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- Tous les jours
- MES	- 1 fois par mois + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 16 par an)
- DBO5	- 1 fois par mois + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 16 par an)
- DCO	- 1 fois par mois + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 16 par an)
- NGL	- 1 fois par mois + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 16 par an)
- NH4	- 4 fois par an + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 8 par an)
- NO2	- 4 fois par an + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 8 par an)
- NO3	- 4 fois par an + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 8 par an)
- PT	- 4 fois par an + 1 bilan supplémentaire par mois de juin à septembre (total : 8 par an)
- Boues *	- 4 fois par an
- pH	- 1 fois par mois

* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose, tous les mois, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau.

Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhibitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Paramètre	Nombre de dépassements tolérés par an
MES	2
DBO5	2
DCO	2

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 9 : Suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur

Compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état écologique du Bourdic et des incertitudes concernant les données relatives aux caractéristiques qualitatives et quantitatives du Bourdic, un suivi du milieu récepteur sera réalisé en 4 points de mesure situés :

- sur le Bourdic :
 - en amont du rejet ;
 - en aval du rejet ;
 - en aval du rejet à 2 km (en amont du rejet de l'actuelle station d'épuration de Sainte Anastasie) ;
- sur le fossé en amont immédiat du rejet dans le Bourdic.

Ces points feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés selon une fréquence de 3 campagnes de prélèvement par an, durant la période estivale (un par mois entre juillet et septembre).

Ces analyses concerneront la DBO5 - la DCO - les MES - l'azote global - le phosphore total - l'IBD ou IBGN - le débit - la température - le pH - l'oxygène dissous.

Article 10 : Traitement tertiaire

Le suivi demandé à l'article 9 fera, chaque année, l'objet d'une évaluation environnementale au regard des objectifs de qualité du Bourdic, dont la synthèse sera transmise au service de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année des bilans.

Au vu de ces bilans et du risque de non-atteinte du « bon état » du Bourdic, il pourra être demandé au bénéficiaire de procéder à l'infiltration des rejets de juin à septembre à compter de l'année suivante.

Le bénéficiaire de l'autorisation fait parvenir au service de police de l'eau, **un an avant la date prévisible du début des travaux de la seconde file**, une étude de faisabilité comprenant une étude de perméabilité et une proposition de localisation de la zone d'infiltration accompagnée à minima d'une promesse d'achat des parcelles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage d'infiltration.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée (Dions, La Calmette et Sainte Anastasie).

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Sainte Anastasie, Dions et La Calmette,
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Sainte Anastasie, Dions et La Calmette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- au président de la Commission Locale de l'Eau des Gardons.

Pour le Préfet du Gard et par délégation

le Directeur Départemental des Territoires
et de la mer du Gard



Station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque

SEI

Copyright IGN

Echelle :
1:25000

Nouvelle station d'épuration
intercommunale de la
Gardonnenque à Ste-Anastasie

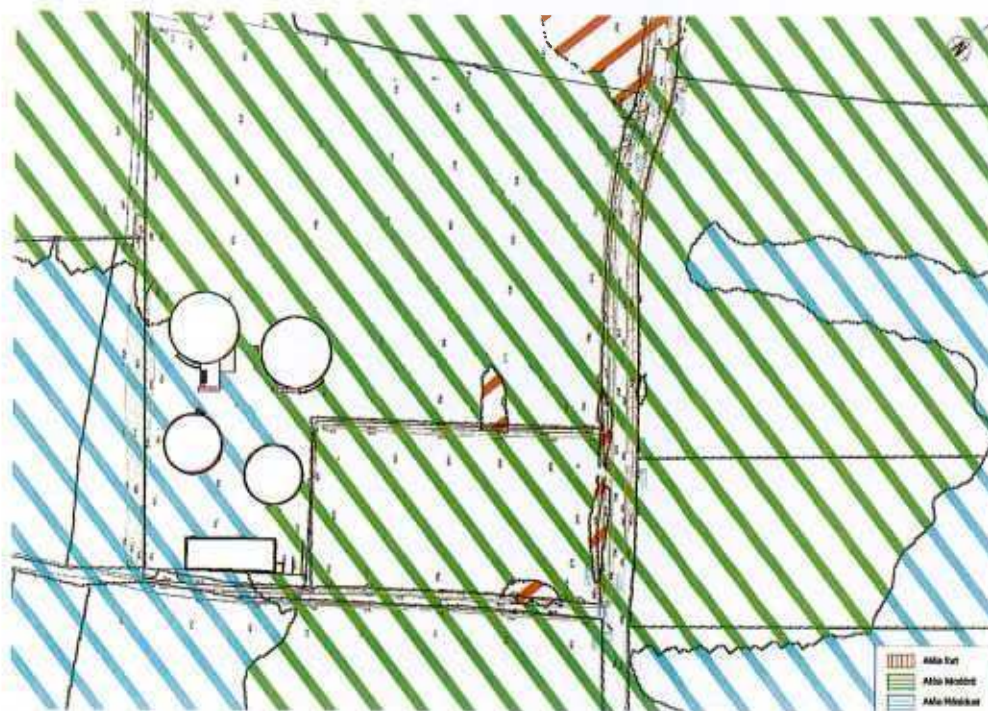
Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014 303 - 0002

Pour le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Station intercommunale de traitement des eaux usées de la Gardonnenque

(1^{ère} et 2^{ème} tranche)



Données à titre indicatif, sans échelle

Plan de situation des ouvrages vis-à-vis de la zone inondable – aléa inondation PPRI en projet

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014303-0002

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014321-0014

**signé par
M. le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

le 17 Novembre 2014

Maison d'arrêt de Nîmes

Décision portant délégation de signature 1ers
surveillants 2014 - (3)



Nîmes, le 17 NOVEMBRE 2014

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Maison d'arrêt de Nîmes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la note ministérielle en date du 19 juin 2012 nommant Monsieur Luc JULY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;

Luc JULY, Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. BADACHE Fabien, premier surveillant
 - M. KHOUYA Hamid, premier surveillant
 - Mme PERALES Karine, première surveillante
1. Pour les mesures de placement à titre préventif des personnes détenues en confinement, en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
 2. Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
 3. Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
 4. Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
 5. Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
 6. Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Directeur,
Luc JULY





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014293-0020

signé par
Mr Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 20 Octobre 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté n ° 2014/01/1736 du 20 octobre 2014
portant décision de liquidation du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement de la Plaine
de Campagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014/01/ 1736 du 20 OCT. 2014 portant décision de liquidation
du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Le Préfet du Gard,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1955 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne, composée des communes suivantes :

- CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES (*Hérault*) ;
- ASPERES, SALINELLES (*Gard*)

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 prononçant la dissolution du syndicat et nommant Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne ;

VU les courriers de Monsieur Serge BLONDEAU du 30 avril et 3 novembre 2009 rappelant la dissolution du syndicat et proposant les modalités de liquidation à savoir, après apurement des opérations en instance de l'exercice 2009, répartition de l'excédent global d'un montant de 5 005,92 euros entre les communes membres du syndicat au prorata de la population ;

VU les informations communiquées le 5 septembre 2014 par M. Serge Blondeau, payeur régional du Languedoc-Roussillon, relatives à l'aboutissement de la procédure de liquidation des comptes du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne et notamment la transmission des tableaux de répartition des excédents validés par chacune des collectivités précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne est liquidé, selon les dispositions figurant dans l'annexe ci-jointe, validée par chacune des collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Nîmes,

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Fait à Montpellier, le 20 OCT 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

	Habitants	Excédents budgétaires	Recette à régulariser	Total à percevoir
ASPRES	289	821,23	46,62	867,85
SALINELLES	446	1267,37	71,94	1339,31
GALARGUES	519	1474,82	83,71	1558,53
CAMPAGNE	260	738,84	41,94	780,78
GARRIGUES	153	434,78	24,67	459,45
Total	1667	4 737,04 €	268,88 €	5 005,92 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014323-0007

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté du 19 novembre 2014 relatif au renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le Gard. SA SEVIA

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Ref : BPE/LBA/DJ/2014
Tél : 04 66 36 43 03
courriel :
environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 19 NOV. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°14.172N
Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la SA SEVIA

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les articles R.543-6 à R.543-11 du titre IV du livre V du code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.093N du 6 août 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard de la SA SEVIA, pour une durée de 5 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 20 juillet 2014 par la SA SEVIA dont le siège social se trouve ZI du petit Parc-voie C- Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 8 août 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la SA SEVIA possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que la SA SEVIA répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SA SEVIA, représentée par M. Christian DUDAY, Directeur Administration Environnementale, dont le siège social se trouve ZI du petit Parc-voie C- Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, **pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard.**

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 4

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014329-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté constatant la modification de la nature juridique du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée et actualisation de son périmètre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 25 novembre 2014

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

☒ 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n°
constatant la modification de la nature juridique
du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée
et actualisation de son périmètre

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales ;

VU l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-33-9 du 23 mars 2004, portant création du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-03-580 du 18 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

CONSIDERANT que les communes de Montfaucon, Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres sont membres de la Communauté de communes de la Côte du Rhône gardoise.

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise a décidé de transférer une compétence facultative relative à la gestion du site du lycée Jean Vilar de Villeneuve-lès-Avignon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Le Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée devient un syndicat mixte fermé, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2

Sont membres du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée les communes d'Aramon, Domazan, Estézargues, Les Angles, Lirac, Pujaut, Rochefort du Gard, Sauveterre, Saze, Tavel, Théziers, et Villeneuve-lès-Avignon et la Communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise composée des communes de Montfaucon, Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014330-0001

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 26 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Mairie de Manduel - Marché de Noël

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0369

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-030-2112-09-01-20130331724 du 2 septembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « A.S.P.Ī.E .», RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL,

VU la demande transmise le 19 novembre 2014 par M. le maire de MANDUEL tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.I.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du « Marché de Noël » qui aura lieu du vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « A.S.P.I.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL est autorisée à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2014 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «A.S.P.I.E» se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés sur le Cours Jean Jaurès

Article 3 : les agents de sécurité de la société « A.SP.I.E » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « A.S.P.I.E » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «A.S.P.I.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le « Marché de Noël » de MANDUEL, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « A.S.P.I.E » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014324-0004

Préfecture

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2014178-0017 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le **20 NOV. 2014**

**Communes de Saint-Gervasy, Marguerittes et Manduel
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014178-0017 du 27 juin 2014 déclarant
cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014058-0003 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0017 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 20 mars 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la réponse apportée par la société OcVia ;

Vu la réponse de la société Oc'Via au procès-verbal de synthèse ;

Vu les demandes formulées par la société Oc'Via le 18 juin 2014 et le 6 novembre 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que des parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°2014178-0017 du 27 juin 2014, ont, suite à l'application des nouvelles divisions cadastrales, fait l'objet d'une nouvelle numérotation,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'état parcellaire uniquement pour ces parcelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

L'état parcellaire annexé au présent arrêté remplace, uniquement pour les parcelles qu'il désigne, celui annexé à l'arrêté préfectoral n°2014178-0017 du 27 juin 2014.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014178-0017 du 27 juin 2014 et les autres parcelles désignées dans l'état parcellaire à l'arrêté n°2014178-0017 demeurent applicables et inchangées.

Article 3 :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes et Manduel.

Article 4 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
 - Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
 - Messieurs les Maires de Saint-Gervasy, Marguerittes et Manduel,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 20 NOV. 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard


Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014324-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 20 Novembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le **20 NOV. 2014**

**Communes de Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant
cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014058-0004 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 20 mars 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse de la société Oc'Via au procès-verbal de synthèse ;

Vu les demandes formulées par la société Oc'Via le 18 juin 2014 et le 6 novembre 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que des parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°2014178-0018 du 27 juin 2014, ont, suite à l'application des nouvelles divisions cadastrales, fait l'objet d'une nouvelle numérotation,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'état parcellaire uniquement pour ces parcelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

L'état parcellaire annexé au présent arrêté remplace, uniquement pour les parcelles qu'il désigne, celui annexé à l'arrêté préfectoral n°2014178-0018 du 27 juin 2014.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014178-0018 du 27 juin 2014 et les autres parcelles désignées dans l'état parcellaire à l'arrêté n°2014178-0018 demeurent applicables et inchangées.

Article 3 :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Milhaud, Bouillargues, Caissargues, Garons et Nîmes.

Article 4 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5:

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Messieurs les Maires de Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **20 NOV. 2014**
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard



Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014324-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 20 Novembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2014178-0019 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le **20 NOV. 2014**

**Communes de Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014178-0019 du 27 juin 2014 déclarant
cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014058-0006 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0019 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 20 mars 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse de la société Oc'Via au procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 18 juin 2014 et le 6 novembre 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que des parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°2014178-0019 du 27 juin 2014, ont, suite à l'application des nouvelles divisions cadastrales, fait l'objet d'une nouvelle numérotation,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'état parcellaire uniquement pour ces parcelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

L'état parcellaire annexé au présent arrêté remplace, uniquement pour les parcelles qu'il désigne, celui annexé à l'arrêté préfectoral n°2014178-0019 du 27 juin 2014.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014178-0019 du 27 juin 2014 et les autres parcelles désignées dans l'état parcellaire à l'arrêté n°2014178-0019 demeurent applicables et inchangées.

Article 3 :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Le Cailar, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Beauvoisin et Aubord.

Article 4 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5:

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
 - Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
 - Messieurs les Maires d'Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 20 NOV. 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard



Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014329-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Novembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
du projet de création du bassin des
Antiquailles à Nîmes et emportant mise en
compatibilité du PLU de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **25 NOV. 2014**

**Projet de bassin de rétention des Antiquailles
Commune de Nîmes**

ARRETE N°

**DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CREATION DU
BASSIN DES ANTIQUAILLES
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE NIMES,**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-5 et R11-1 à R11-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L123-14-2 et suivants et R123-23 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014100-0011 en date du 10 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet; à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nîmes; à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau); à la déclaration d'intérêt général; à l'autorisation d'exploiter une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le PLU de Nîmes et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Nîmes, Sainte Anastasie et Dions pendant 33 jours, du 19 mai au 20 juin 2014 inclus

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du document d'urbanisme à modifier, tenue en préfecture le 18 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon le 21 février 2014 et joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Nîmes ;

Vu le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Nîmes du 4 octobre 2014 valant déclaration de projet et se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Vu la note de synthèse ci-annexée, établie par la commune de Nîmes, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Nîmes sur la mise en compatibilité du PLU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du bassin des Antiquailles sur la commune de Nîmes;

Article 2 :

La commune de Nîmes est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, conformément au dossier ci-annexé.

Le Maire de la commune procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le Sénateur Maire de Nîmes
 - M. le Commissaire enquêteur
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- M. le Maire de Dions
- M. le Maire de Sainte Anastasie

Mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Nîmes, le **25 NOV. 2014**

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

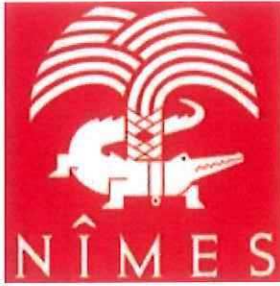


**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa publication, devant le tribunal
administratif de Nîmes**

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Mairie de Nîmes
Place de l'Hôtel de Ville
30033 NÎMES cedex 9



PROJET DE CREATION DU BASSIN DES ANTIQUAILLES

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

(Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation)



...
...
...
...
...
...

...
...
...

...
...

PREAMBULE

Conformément à l'article L.II-1-1 (3ème alinéa) du Code de l'expropriation, le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création d'un bassin de rétention à l'amont du cadereau d'Alès, dit « bassin des Antiquailles ».

I. PRESENTATION ET CONTEXTE DU PROJET

Contexte d'inondabilité de la ville de Nîmes

La ville de Nîmes est, depuis toujours, sujette à de fortes inondations causées par des « épisodes cévenols », lors desquels les **cadereaux** qui traversent la Ville située au pied du plateau calcaire des garrigues, voient leur débit augmenter très rapidement et dans des proportions incroyables. Leur **débordement** dans la zone urbaine peut ainsi entraîner de graves dégâts lors d'épisodes pluvieux importants.

L'inondation historique du **3 octobre 1988** se présente comme l'évènement récent le plus important ayant impacté Nîmes. C'est à la suite de cette catastrophe, et compte tenu de l'ampleur du sinistre, qu'une commission hydraulique composée d'experts institutionnels et privés, mandatés par le maire, a étudié et proposé une solution pour protéger la ville de Nîmes.

La solution retenue dite **PPCI (Plan de Protection Contre les risques Inondations)**, préconisait un ensemble d'aménagements hydrauliques destinés à protéger l'agglomération nîmoise. Ce plan a été déclaré d'utilité publique en 1991 et a permis la réalisation de 29 premiers ouvrages de rétention sur l'ensemble des cadereaux de la ville, jusqu'en 2006. Parallèlement, un ensemble de mesures sur différents champs d'actions a été mis en place, à savoir :

- l'application d'un règlement d'urbanisme adapté au risque inondation,
- une information préventive de la population,
- la mise en place d'un système d'observation des pluies et de gestion d'alerte, le système ESPADA.



Plus récemment, à la suite des **inondations de 2002 puis 2005**, la ville s'est tournée vers l'Etat pour accélérer son programme de lutte contre les inondations. Il fut ainsi décidé que la politique municipale de prévention des inondations s'inscrirait dorénavant dans un **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**, signé le 25 janvier 2007, dénommée **programme CADEREAU**. Ce programme vise à coordonner à l'échelle de la ville de Nîmes l'ensemble des politiques de prévention des inondations.

La convention **PAPI Nîmes cadereaux** a été signée pour la période **2007-2013**. Un avenant a permis de la proroger jusqu'à fin 2014. Les actions de prévention du PAPI sont menées sur cinq axes privilégiés dont l'Axe 4 : « Restauration des champs d'expansion des crues et amélioration de la gestion dynamique des cours d'eau » au sein duquel étaient inscrites les études pour la création du bassin-carrière des Antiquailles.

Depuis 2013, la Ville a déposé un **nouveau** projet de **PAPI**, en cours d'instruction par les services de l'Etat, couvrant la période **2014-2020**. Dans ce 2^{ème} PAPI figure la mise en œuvre des travaux de création du bassin-carrière des Antiquailles et des ouvrages hydrauliques associés

(Actions 6 à 8 de l'axe 6 « ralentissement des écoulements »).

Description succincte du projet

Le projet est implanté dans le nord-est de la commune de Nîmes, entre la RN 106 et la RD 418 (route de Russan), au droit du bassin d'Anduze.

Le projet global se compose de 3 entités :

- **Le bassin des Antiquailles en lui-même** : d'une entrée en terre de 8 ha, il permettra, à terme, de stocker en amont de la zone urbaine 1,8 million de m³ d'eau. Dès l'atteinte de 500 000 m³ de capacité de stockage, il permettra, avec l'aide des autres aménagements prévus au programme CADEREAU, de protéger les quartiers de Nîmes impactés par le cadereau d'Alès d'un évènement du type de celui de 2005. Le bassin, une fois réaménagé, aura une profondeur maximale de 60 m. Sa périphérie sera aménagée pour permettre une bonne intégration environnementale.
- **Les ouvrages hydrauliques** : le bassin n'étant pas situé au point le plus bas du bassin versant capté, un réseau d'ouvrages hydrauliques de collecte et de transfert (aériens et enterrés) est nécessaire pour renvoyer vers le bassin les eaux de ruissellement du bassin versant. Un ouvrage hydraulique de restitution permettra, à l'aide d'une pompe, de vidanger dans le cadereau d'Alès les eaux du bassin après de fortes précipitations.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour permettre le passage d'une crue du type de celle de 1988. De plus, ils seront dotés d'un shunt permettant de ne pas renvoyer le ruissellement dans le bassin pour les petites crues inférieures à 2 m³/s.

- *L'accès au bassin et les aménagements routiers* : l'accès au bassin se fera depuis la RN 106, au droit du carrefour avec la RD 907. Une piste d'accès au bassin, revêtue d'enrobés, sera créée entre la RN 106 et le bassin des Antiquailles pour permettre l'accès aux poids-lourds.

Le débouché des camions sur la RN 106 sera sécurisé et les aménagements routiers seront validés par les services de l'Etat en charge de la RN 106



Plan localisant les différentes emprises du projet

II. CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Comme cela est indiqué précédemment, le projet du bassin des Antiquailles est inscrit au Programme CADEREAU dont l'objectif est de limiter le risque d'inondation sur le territoire nîmois, le projet dit « des Antiquailles » a un double objectif :

- à moyen terme, et dans le meilleur délai, capter et stocker la totalité du ruissellement pluvial produit par "l'événement 1988" (cf. rappel ci-dessous) sur l'intégralité du bassin versant en amont du cadereau d'Alès d'une superficie de 4,6 km² environ (pour cet événement, le volume ruisselé est de 1 800 000 m³),
- à très court terme, et dès que possible, capter et stocker la totalité du ruissellement pluvial produit par "l'événement 2005c" (cf. rappel ci-dessous) sur le bassin versant en amont du cadereau d'Alès pour une superficie de 3,8 km² environ (pour cet événement, le volume ruisselé est de 500 000 m³).

Rappelons que la Ville de Nîmes connaît en moyenne 5 à 8 inondations notables par siècle. Les dernières crues marquantes sont :

- la crue du 3 octobre 1988 qui correspond à une crue d'occurrence estimée de 200 ans ; elle est la conséquence d'une pluie de 420 mm en 7 heures qui a généré un débit de 25 m³/s/km² et de 480 m³/s au carrefour Pompidou Roosevelt ; c'est cette crue de référence que nous appelons "événement 1988" ci-dessus et dans la suite du dossier ;
- la crue des 6 et 8 septembre 2005 qui correspond à une crue d'occurrence estimée de 40 ans ; elle est la conséquence d'une pluie de 260 mm en 24 heures le 6 et le 8 qui a généré un débit de 70 m³/s au carrefour Pompidou Roosevelt ; elle a servi de base à la définition de "événement 2005c" qui considère le même événement pluvio-orageux qui s'abat à son maximum sur tout le bassin versant (d'où l'indice c car l'événement est centré sur l'intégralité du bassin versant). L'événement 2005c a généré, en l'état d'aménagement du cadereau d'Alès, un débit d'environ 190 m³/s au carrefour Pompidou Roosevelt. A noter qu'il correspond aussi à l'objectif cible du Programme CADEREAU.

Pour répondre à ce double objectif, le projet Antiquailles vise :

Objectif	« stocker » une crue type 2005c	« stocker » une crue type 1988
Date estimée d'atteinte de l'objectif	5 à 7 ans environ après le début du creusement du bassin	12 à 14 ans environ après le début du creusement du bassin
Bassins versants interceptés	3,8 km ²	4,6 km ²
Volume de rétention utile du bassin	500 000 m ³	1 800 000 m ³

Ville de Nîmes - Lieu-dit principal « Villeverte » - Commune de Nîmes (30)
Projet de création d'un bassin de rétention à l'amont du cadereau d'Alès (dit « bassin des Antiquailles »)
Document justifiant l'utilité publique

Protection contre 2005c (objectif du Programme CADEREAU)	OUI	OUI
Protection contre 1988	NON	OUI partiellement (soit environ 120 m ³ /s de moins à l'entonnement du Cadereau d'Alès)
Bâties protégées pour 1988*	0	Environ 50

*Réduction de la vulnérabilité des bâties à l'aval immédiat depuis le bassin d'Anduze jusqu'au quartier de l'eau bouillie

Pour cela, il comprend :

Equipement \ Objectif	« intercepter » la crue type 2005c	« intercepter » la crue type 1988
1 bassin de stockage de grande capacité	Capacité utile de 500 000 m ³ 5 à 7 ans environ après le début de son creusement	Capacité utile de 1 800 000 m ³ 12 à 14 ans environ après le début de son creusement
4 OH ¹ de collecte et de transfert	Les OH Ouest, Nord, et de transfert qui collectent un bassin versant de 3,8 km ²	Et ajout de l'OH Est pour porter la surface de collecte à 4,6 km ²

Le projet comprend aussi un dispositif de vidange des eaux retenues dans le bassin des Antiquailles, actionné une fois la crue passée pour les rejeter à faible débit (600 à 1 200 l/s) dans le Cadereau d'Alès.

Les bénéfices attendus du projet en termes de débits et de hauteurs d'eau dans le Cadereau d'Alès sont reportés dans les deux tableaux suivants :

Cadereau d'Alès Lieu de référence	Débits de pointe					
	Pluie type octobre 1988			Pluie type 2005c		
	Etat avant 1988	Etat Sans ANTIQ	Etat Avec ANTIQ	Etat avant 1988	Etat Sans ANTIQ*	Etat Avec ANTIQ*
SNCF aval Roquemaillère	157 m ³ /s	152 m ³ /s	62 m ³ /s	91 m ³ /s	87 m ³ /s	26 m ³ /s
Pont des 9 arcades	273 m ³ /s	267 m ³ /s	183 m ³ /s	129 m ³ /s	114 m ³ /s	48 m ³ /s
Amont confl. Camplanier	293 m ³ /s	287 m ³ /s	204 m ³ /s	133 m ³ /s	119 m ³ /s	56 m ³ /s
Entonnement	485 m ³ /s	450 m ³ /s	364 m ³ /s	219 m ³ /s	184 m ³ /s	117 m ³ /s
Autoroute A9	581 m ³ /s	537 m ³ /s	453 m ³ /s	256 m ³ /s	208 m ³ /s	143 m ³ /s

*AVEC ou SANS un projet ANTIQUAILLES de 500 000 m³ pour être conforme au programme CADEREAU
RAPPEL : Antiquailles 500 000 m³ n'a pas d'impact sur une crue type 1988

Cadereau d'Alès Lieu de référence	Variation de hauteur d'eau par rapport à la situation avant tout travaux de protection contre les inondations			
	Pluie type octobre 1988		Pluie type 2005c	
	Etat Sans ANTIQ	Etat Avec ANTIQ	Etat Sans ANTIQ*	Etat Avec ANTIQ*
Anc. Route Anduze - aval RN 106	inchangé	- 0.80 m	- 0.05 m	- 0.70 m
Chemin des rouges gorges	inchangé	- 1.10 m	- 0.08 m	- 1.30 m
Chemin des serins - aval SNCF	- 0.05 m	- 0.70 m	- 0.12 m	- 0.85 m
Aval eau bouillie	- 0.20 m	- 0.50 m	- 0.28 m	- 0.70 m
Quartier d'Espagne	- 0.10 m	- 0.50 m	- 0.27 m	- 1.00 m
Chemin de Roquemaillère	- 0.40 m	- 0.70 m	- 0.50 m	- 1.00 m
Carrefour Pompidou Roosevelt	- 0.16 m	- 0.40 m	- 0.30 m	- 1.30 m

*AVEC ou SANS un projet ANTIQUAILLES de 500 000 m³ pour être conforme au programme CADEREAU
NOTA 1 : Antiquailles 500 000 m³ n'a pas d'impact sur une crue type 1988
NOTA 2 : les hauteurs d'eau sont calculées tous aménagements réalisés

L'objectif du projet est de garantir sur le long terme un bon écoulement des eaux lors des périodes de crue, garant de la sécurité publique, en termes de protection des personnes et des biens. D'un point de vue environnemental, les objectifs du projet sont

également de conserver le fonctionnement écologique du milieu de l'emprise du projet mais aussi du milieu récepteur, le Vistre, du point de vue qualitatif et quantitatif.

A l'amont du cadereau d'Alès, les objectifs du projet consistent à diminuer l'intensité des écoulements avant leur arrivée en Zone Urbaine Dense et à protéger localement certains secteurs à enjeux (secteur bâti principalement). Plus on s'éloigne du projet, plus son influence sur les débits et hauteurs d'eau est réduite. C'est pour cela qu'il impacte principalement l'amont de la Zone Urbaine Dense.

Effets positifs du projet

Tel qu'il a été défini, le projet présente les avantages présentés ci-dessous :

Effet positif sur l'environnement humain et la sécurité publique

Les incidences liées au débordement des eaux des cadereaux sur le milieu humain et le contexte social, et la sécurité publique concernent principalement :

- pertes en vies humaines, effets sur la santé (impacts psychologiques, stress, maladies),
- dégâts matériels provoqués sur les différents biens privés et publics ; ces dégâts sont qualifiés de directs, et sont dus à l'action physique de la submersion. L'action de l'eau peut être physique (poussée, pression), biologique (pourrissement, dépôts...).
- impacts liés aux difficultés de fonctionnement, d'échanges, de communications, qualifiés d'impacts indirects.

Ils sont localisés dans la zone submergée (impacts indirects primaires) ou à l'extérieur (impacts secondaires), et correspondent aux perturbations induites : arrêts d'activités et de services, coupures de voies de communication, ruptures de circuits économiques...

Ces impacts sont principalement conditionnés par l'étendue des dommages directs et par la durée de submersion, et peuvent éventuellement faire l'objet de « compensations » par transfert dans le temps et dans l'espace (modification de circuits commerciaux, déviations de routes...). Les moyens mis en œuvre pour les secours et les mesures immédiates de protections entrent également dans cette catégorie de dommages indirects.

Compte tenu des aménagements envisagés sur le cadereau d'Alès et ses affluents, les conséquences prévisibles correspondent :

- à l'amélioration des écoulements pluviaux sur le bassin versant d'Alès, entraînant une diminution du risque inondation du territoire,
- à l'amélioration des conditions générales de sécurité et de confort des habitants du bassin versant et plus particulièrement de ceux situés dans les zones les plus sensibles aux inondations,
- à la réduction des dommages sur les habitations, les équipements et les infrastructures,

Les incidences du projet sur l'environnement humain sont donc fortement positives.

Effets positifs sur les finances publiques locales

Tout d'abord, la revente des matériaux nécessairement extraits pour créer le bassin permet d'assurer la faisabilité économique du projet. En effet, lors de la réalisation des autres bassins créés sur la commune, le coût de revient moyen est compris entre 10 et 30 €/m³ extrait. Dans le cas du bassin des Antiquailles, représentant l'extraction de 3 700 000 m³ de matériaux, le coût, hors ouvrages hydrauliques serait donc compris entre 37 et 111 millions d'euros. La valorisation économique des matériaux extraits est donc la seule solution envisageable pour financer cet ouvrage sans faire supporter le coût de creusement de l'ouvrage par les contribuables nîmois.

A noter que d'ores et déjà la Ville a financé les études initiales pour la création du bassin-carrière ainsi que l'achat des terrains d'assiette du projet. Elle participera également, dans le cadre du programme CADEREAU au financement des ouvrages hydrauliques permettant de capter et renvoyer le ruissellement dans le bassin-carrière.

De plus, une analyse cout/bénéfices menée en 2007 a permis d'évaluer à 18,5 M€ le cout moyen annuel des inondations dues au cadereau d'Alès. Pour rappel, l'évènement de 1988 a causé, à lui seul, plus de 600 millions d'euros de dégâts (montants non actualisés). Après réalisation des aménagements prévus dans le programme CADEREAU, dont le bassin-carrière est un élément essentiel, le cout annuel moyen des dommages liés aux inondations passera à 5,5 M€.

Ainsi, le projet de bassin des Antiquailles participera également à la diminution des coûts des dommages subis lors des inondations. Le cout prévisionnel d'aménagement du cadereau d'Alès étant d'environ 90 M€, on peut estimer le temps de retour sur investissement à une dizaine d'années.

III. RAPPEL DE LA PROCEDURE EN COURS

Par délibération en date du 30 juin 2012, le Conseil Municipal de Nîmes a précisé les modalités de la concertation préalable concernant le projet (campagne d'information, exposition du 30 juillet au 14 septembre 2012, organisation de 2 réunions publiques d'information les 11 et 12 septembre 2012).

Consécutivement à cette concertation préalable, le Conseil Municipal de Nîmes a autorisé, par délibération datée du 11 octobre 2012, monsieur le Maire à déposer les dossiers règlementaires afférant, dont la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

Ce dossier a été déposé à la Préfecture du Gard le 30 novembre 2012.

Suite au courrier de monsieur le Préfet daté du 22 janvier 2014, le tribunal Administratif de Nîmes a désigné le Commissaire Enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique le 4 février 2014.

L'enquête publique a eu lieu en mairie du lundi 19 mai au vendredi 20 juin 2014 inclus.

Le 15 juillet 2014, le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions favorables, assorti de deux recommandations sur l'accessibilité du site et sur la récupération des pierres de déconstruction de clapas.


- L'accessibilité directe au site depuis la direction d'Alès comme celle de Nîmes ne pourra se faire que par un carrefour dénivelé dont la réalisation éventuelle sera à la charge à l'exploitant du bassin-carrière. Ce type de carrefour a été imposé par l'Etat, propriétaire de la RN, afin d'en préserver la fluidité. La Ville est donc dans l'impossibilité de réaliser le carrefour giratoire tel que prévu initialement.
- Les pierres de clapas présentes sur le site seront récupérées et stockées afin de permettre la reconstruction des capitelles et autres ouvrages en pierre sèche. La reconstruction des capitelles pourra être confiée à une association œuvrant pour la préservation du patrimoine local, dont celle mentionnée dans la conclusion du rapport de M. le commissaire enquêteur.

Pour rappel, pour pouvoir mettre en œuvre le projet, les autres procédures nécessaires sont :

- Une autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (en cours),
- Une autorisation au titre de la loi sur l'eau (en cours),
- Une déclaration d'Intérêt Général au titre de la loi sur l'Eau (en cours),
- Une autorisation de défrichement (aboutie),
- Un déclassement des chemins communaux situés dans l'emprise du projet (aboutie),
- Un permis d'aménager (à prévoir),
- Une permission de voirie (à prévoir).

CONCLUSION

Au vu de l'ensemble des points évoqués ci-dessus, **il paraît indéniable que le projet présente un caractère d'utilité publique.**


	<p>Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Bassin des Antiquailles</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p> <p>Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p>VILLE DE NÎMES</p> <p>Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
--	---	--

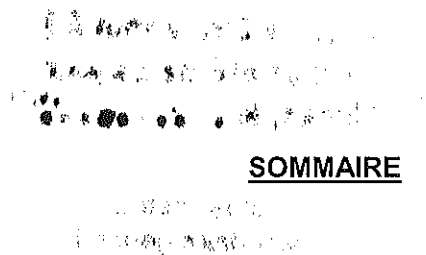
Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME**

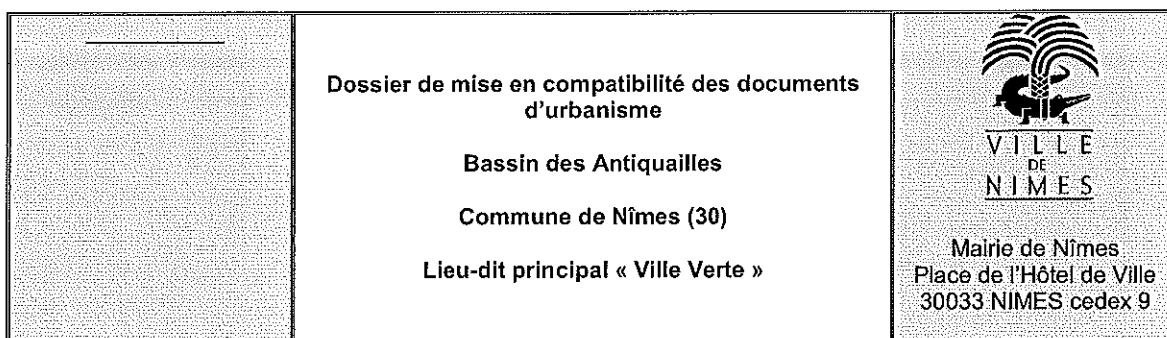
	<p>Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Bassin des Antiquailles</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p> <p>Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p>VILLE DE NÎMES</p> <p>Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
--	---	---



SOMMAIRE

Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

1	PRESENTATION DU PROJET	3
1.1	CADRE GENERAL DU PROJET	3
1.2	CONTEXTE D'INONDABILITE DU TERRITOIRE NIMOIS ET DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME CADEREAU	3
1.3	PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET	5
1.4	PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET	6
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	8
2.1	CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE ET DEFINITION DU BESOIN DU PRESENT DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	8
2.2	OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME VIS-A-VIS DU PROJET DES ANTIQUAILLES	8
3	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DEVANT ETRE APPORTEES AU PLU	9
3.1	ELEMENTS COMPATIBLES AVEC LE PROJET DE BASSIN DES ANTIQUAILLES	9
3.2	ELEMENTS DU PLU QUI SERONT MODIFIES DANS LE CADRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP).....	10



1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Cadre général du projet

Le présent projet de bassin des Antiquailles répond aux objectifs du programme CADEREAU pour la protection contre les inondations du secteur urbain de Nîmes.

L'opération entraîne la réalisation d'un bassin d'une capacité de 1,8 million de m³, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et par voie de conséquence à un affouillement des sols lui-même soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En effet, l'affouillement de sol soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et la réalisation d'ouvrages hydrauliques soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ici demandés ne sont pas le but premier recherché, mais bien un moyen de réaliser un bassin de rétention d'une capacité de 1,8 million de m³, situé en amont de cadereau d'Alès et étant l'un des objectifs du programme CADEREAU, pour la protection contre les inondations du secteur urbain de Nîmes.

Avec une telle capacité, ce bassin va collecter la totalité du ruissellement produit par un événement semblable à celui du 3 octobre 1988 sur un bassin versant de 4,6 km², soit un quart du bassin versant total du cadereau d'Alès.

1.2 Contexte d'inondabilité du territoire nîmois et de la mise en place du programme cadereau

La ville de Nîmes est, depuis toujours, sujette à de fortes inondations causées par des « épisodes cévenols ». Lors de ces épisodes, les cadereaux, qui traversent la ville située au pied de petits bassins versants qui concentrent les eaux de ruissellement en provenance du plateau calcaire des garrigues vers la ville, voient leur débit augmenter. Leur débordement dans la zone urbaine peut entraîner de graves dégâts lors d'épisodes pluvieux importants.

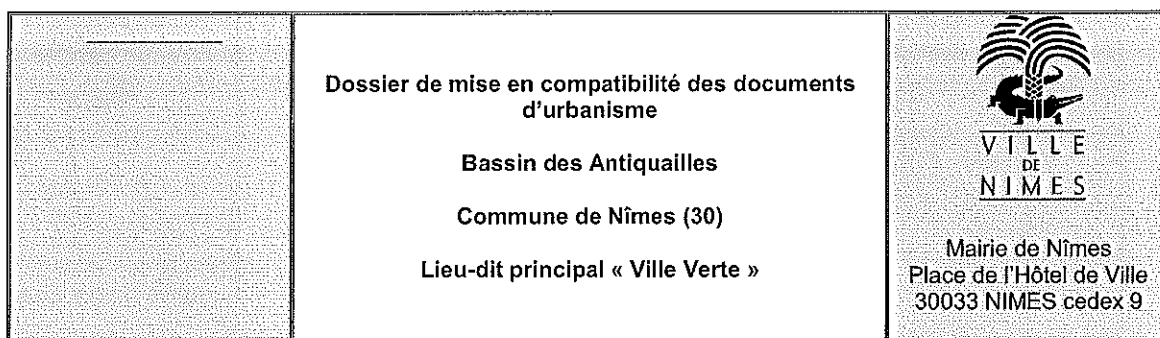
L'inondation historique du 3 octobre 1988 se présente comme l'un des événements les plus marquants sur la ville de Nîmes. C'est à la suite de cette catastrophe, et compte tenu de l'ampleur du sinistre, qu'une commission hydraulique composée d'experts institutionnels et privés, mandatés par le maire, a étudié et proposé une solution pour protéger la ville de Nîmes. La solution retenue dite **PPCi (Plan de Protection Contre les risques Inondations)**, préconise un ensemble d'aménagements hydrauliques destinés à protéger l'agglomération nîmoise.

Ce plan a été déclaré d'utilité publique en 1991 et a permis la réalisation de 29 premiers ouvrages de rétention sur l'ensemble des cadereaux de la ville, jusqu'en 2006.

Parallèlement, un ensemble de mesures sur différents champs d'actions a été mis en place, à savoir :

- l'application d'un règlement d'urbanisme adapté au risque inondation,
- une information préventive de la population,
- la mise en place d'un système d'observation des pluies et de gestion d'alerte.

Plus récemment, à la suite des inondations de 2005, la ville s'est tournée vers l'Etat pour optimiser son programme de lutte contre les inondations. Il fut ainsi décidé que la politique municipale de prévention des inondations s'inscrirait dorénavant dans un **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**, signé le 25 janvier 2007. Afin de la repositionner dans le contexte local la démarche PAPI a été dénommée **programme CADEREAU**.



Ce programme vise à coordonner à l'échelle de la ville de Nîmes l'ensemble des politiques de prévention des inondations. Les actions de prévention du programme CADEREAU sont menées sur cinq axes privilégiés :

- Axe 1 : Information du public et développement de la conscience du risque
- Axe 2 : Amélioration de la surveillance et des dispositifs de prévision et d'alerte
- Axe 3 : Elaboration et amélioration des PPRi et mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et des activités implantés dans les zones à risque
- Axe 4 : Restauration des champs d'expansion des crues et amélioration de la gestion dynamique des cours d'eau
- Axe 5 : Amélioration et développement des aménagements collectifs de protection localisée des lieux densément habités.

Le projet de bassin-carrière des Antiquailles est inscrit dans l'axe 4.

Les bénéfices attendus en termes de débits sont importants et résumés dans le tableau reporté au début de la page suivante.

Lieu de référence	Débits de pointe en m ³ /s					
	Pluie type octobre 1988			Pluie type 2005c		
	Etat avant 1988	Sans bassin	Avec bassin	Etat avant 1988	Sans bassin	Avec bassin
SNCF aval Roquemaillère	157	152	62	91	87	26
Pont des 9 arcades	273	267	183	129	114	48
Amont confluent Camplanier	293	287	204	133	119	56
Entonnement	485	450	364	219	184	117
Autoroute A9	581	537	453	256	208	143

Tableau 1 – Synthèse des débits comparés avec et sans le bassin des Antiquailles

Les bénéfices attendus en termes de hauteur d'eau sont également importants et résumés dans le tableau et les illustrations suivantes :

Lieu de référence	Variation de hauteur d'eau par rapport à la situation avant tout travaux de protection contre les inondations			
	Pluie type octobre 1988		Pluie type 2005c	
	Sans bassin ANTIQ	Avec bassin ANTIQ	Sans bassin ANTIQ	Avec bassin ANTIQ
Ancienne route d'Anduze en aval de la Route Nationale	Inchangé	-0,80 m	-0,05 m	-0,70 m
Chemin des rouges gorges	Inchangé	-1,10 m	-0,08 m	-1,30 m
Chemin des serins en aval de la SNCF	-0,05 m	-0,70 m	-0,12 m	-0,85 m
En aval de l'Eau bouillie	-0,20 m	-0,50 m	-0,28 m	-0,70 m
Quartier d'Espagne	-0,10 m	-0,50 m	-0,27 m	-1,00 m
Chemin de Roquemaillière	-0,40 m	-0,70 m	-0,50 m	-1,00 m
Carrefour Pompidou/Roosevelt	-0,16m	-0,40 m	-0,30 m	-1,30 m

Tableau 2 – Synthèse des hauteurs d'eau comparées avec et sans le bassin des Antiquailles

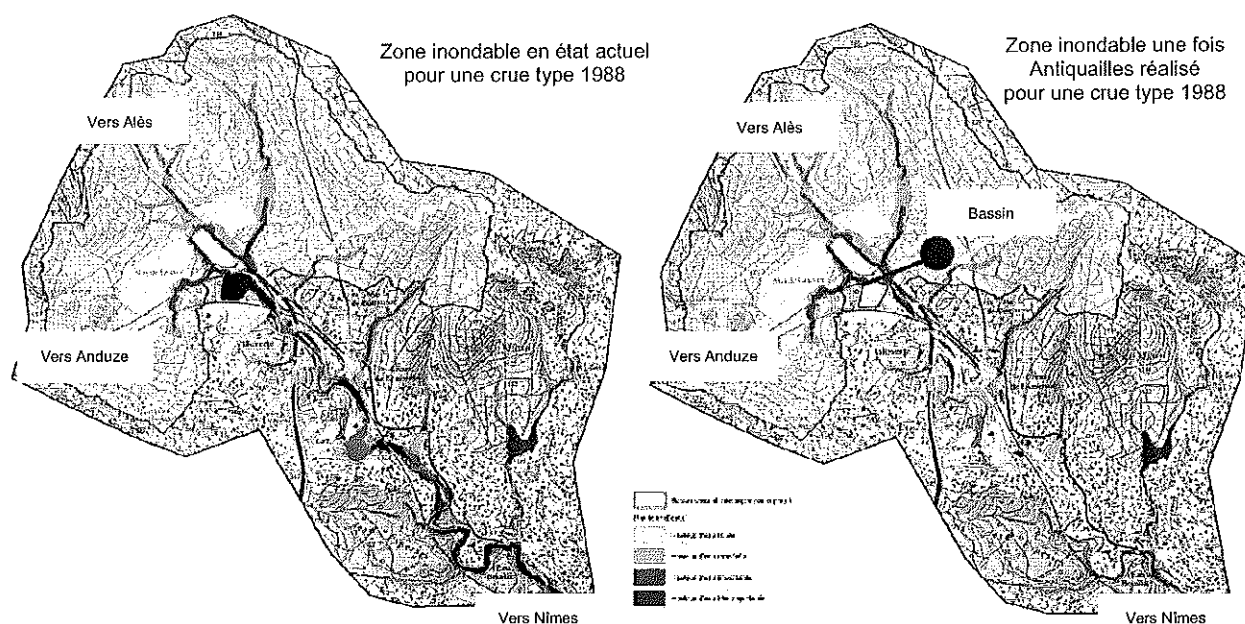



Figure 1 – Répartition comparée des zones inondables avec et sans le bassin des Antiquailles

1.3 Présentation succincte du projet

L'emplacement optimal du bassin a été arrêté, en fonction de toutes les contraintes à respecter. Le projet, tel qu'il est présenté dans ces dossiers, a fait l'objet de plusieurs concertations, avec les habitants de la ville de Nîmes d'une part (Juillet – Septembre 2012) et, d'autre part, avec toutes les interlocuteurs de l'Administration concernés : Préfecture, Conseil Général du Gard, Nîmes Métropole, Ministère de la Défense, RFF, DREAL, DDTM, ARS, DRAC...

Le projet global se compose de 3 entités (cf. carte de localisation en page suivante) :

- **Le bassin des Antiquailles en lui-même** : d'une entrée en terre de 8 ha, il permettra, à terme, de stocker en amont de la zone urbaine 1,8 million de m³ d'eau. Le bassin, une fois réaménagé, aura une profondeur maximale de 60 m. Sa périphérie sera aménagée pour permettre une bonne intégration environnementale.
- **Les ouvrages hydrauliques** : le bassin n'étant pas situé au point le plus bas du bassin versant capté (de 4,6 km² de surface), un réseau d'ouvrages hydrauliques de collecte et de transfert (aériens et enterrés) est nécessaire pour renvoyer vers le bassin de rétention les eaux de ruissellement du bassin versant. Un ouvrage hydraulique de restitution permettra, à l'aide d'une pompe, de vidanger dans le cadereau d'Alès les eaux du bassin après de fortes précipitations.
- **L'accès au bassin et les aménagements routiers** : l'accès au bassin se fera depuis la RN 106, au droit du carrefour avec la RD 907. Une piste d'accès au bassin, revêtue d'enrobés, sera créée entre la RN 106 et le bassin des Antiquailles pour permettre l'accès aux poids-lourds. Pour sécuriser le débouché des camions sur la RN 106, des aménagements seront réalisés sur le carrefour (création d'un rond-point, ou à défaut, mise en place de feux tricolores).

	<p>Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Bassin des Antiquailles</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p> <p>Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p>VILLE DE NÎMES</p> <p>Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
--	---	---

1.4 Procédures à mettre en œuvre dans le cadre du projet

Pour pouvoir mettre en œuvre le projet, plusieurs autorisations sont nécessaires :

- une **autorisation au titre de la loi sur l'eau**, de par la nature du projet (création d'un bassin de rétention avec ouvrages hydrauliques de collecte, de transfert et de restitution),
- une **autorisation d'exploiter au titre des ICPE** (rubrique principale 2510-3) : les volumes extraits ne peuvent être tous réutilisés sur place et la faisabilité économique du projet nécessite la valorisation de ces matériaux,
- une **autorisation de défrichement** : l'affouillement de sol et la création des ouvrages hydrauliques impliquent le défrichement de 9,6 ha environ,
- une **Déclaration d'Utilité Publique** : peut être nécessaire à des fins d'expropriation en cas de désaccord des propriétaires fonciers afin d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise du projet.







Le code de l'environnement prévoit également une procédure spécifique et unique permettant de réaliser des ouvrages nécessaires à la lutte contre les inondations. Il s'agit de la **Déclaration d'Intérêt Général au titre de la loi sur l'Eau**, qui aboutit, au vu d'un dossier au titre de la loi sur l'Eau et d'un dossier de DUP, à un arrêté préfectoral unique.

Parallèlement, d'autres procédures devront être menées à différents stades du projet :

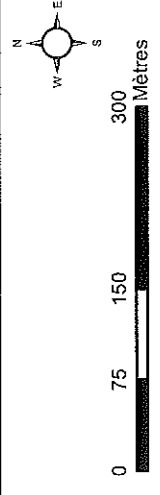
- Afin d'être conforme au document d'urbanisme en vigueur, une **modification du PLU de Nîmes** sera à réaliser. Elle le sera grâce à la présente DUP qui emportera mise en compatibilité du PLU.
- Pour les mêmes raisons, les **chemins communaux** situés dans l'emprise du projet devront être **déclassés**. Ils le seront dans les mêmes délais que l'instruction du présent projet.
- Un **permis d'aménager** est sollicité pour le creusement des ouvrages hydrauliques puisqu'ils ont une emprise globale supérieure à 2 ha. La demande de permis d'aménager sera réalisée en temps voulu (d'ici 3 ou 4 ans pour les OH Ouest, Nord et de transfert et d'ici 11 ans pour l'OH Est). L'affouillement de sol pour réaliser le bassin n'est quant à lui pas soumis à permis d'aménager car il est concerné par la procédure d'autorisation ICPE.
- La réalisation d'aménagements au niveau du carrefour RN 106 / RD 907 devra faire l'objet d'une **permission de voirie**. Elle sera demandée en temps voulu par Ville de Nîmes.


PLAN DES EMPRISES DIFFERENCIÉES DU PROJET



-  Limite ICPE
-  Limite DUP / Loi Eau
-  Accès | Aménagements | Routes
-  Bassin des Antiquailles
-  Ouvrages hydrauliques
-  Ouvrages hydrauliques souterrains

1:6 000



	<p>Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Bassin des Antiquailles</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p> <p>Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p>VILLE DE NÎMES</p> <p>Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
--	---	---

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Cadre légal de la procédure et définition du besoin du présent dossier de mise en compatibilité

Le projet de bassin / carrière des Antiquailles, objet du présent dossier, n'est pas compatible avec certaines dispositions actuelles des documents d'urbanismes en vigueur dans la commune de NÎMES. Par conséquent, un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit être réalisé.

Ainsi, en cas d'incompatibilité d'un document d'urbanisme d'une commune avec un projet, les dispositions de l'article L123.16 du code de l'urbanisme prévoient l'application des éléments de la Déclaration d'Utilité Publique du projet pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'enquête publique conjointe préalable notamment à la déclaration d'utilité publique porte tant sur l'utilité publique des travaux que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.2 Objectifs de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme vis-à-vis du projet des Antiquailles

Pour rappel, le présent projet faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), celle-ci emportera mise en compatibilité du PLU de Nîmes en application de l'article L123.16 du Code de l'Urbanisme.

Les modifications qui seront apportées au PLU pour une mise en compatibilité avec le projet des Antiquailles concernent les articles suivants du règlement :

Modifications	Article concerné
Disposition Générales	Art. 8
	Art.13.1
	Art. 13.6
Zone A	Art. 1
	Art. 2
	Art. 10.6
Zone N	Art. 11


En effet, pour permettre la réalisation du projet des Antiquailles tel qu'il est décrit dans le présent dossier, il est nécessaire :

- D'autoriser l'accès direct à la RN106 à la piste d'accès au chantier (réalisation d'un aménagement routier),
- D'autoriser la déconstruction des capitelles, clapas et murs en pierres sèches dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'une DUP¹ prise dans le cadre du PPRI² et / ou du Programme CADEREAU,
- D'autoriser l'ouverture et l'exploitation de carrière, classée ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement en mode bassin pluvial, quelle que soit la zone du PLU, si leur réalisation est prévue par une DUP prise dans le cadre du PPRI et / ou Programme CADEREAU.

Les éléments non compatibles du PLU vis-à-vis du projet des Antiquailles et les modifications du contenu des articles sont détaillés dans le paragraphe 3.

¹ Déclaration d'Utilité Publique

² Plan de Prévention des Risques Inondations

	<p>Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Bassin des Antiquailles</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p> <p>Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p>VILLE DE NÎMES</p> <p>Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
--	---	--

3 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DEVANT ETRE APPORTEES AU PLU

Description des éléments du PLU concernés par le projet des Antiquailles et proposition de mise en compatibilité

3.1 Eléments compatibles avec le projet de bassin des Antiquailles

✓ Dispositions générales

- Article 6 – Equipements d'Intérêt Général

« Toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'Intérêt Général et équipements publics, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée, dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement.

Des justifications devront être produites démontrant les motifs du choix du lieu d'implantation. »

- Article 13.7 – Bassins de rétention

« Les bassins de décantation devront avoir des pentes permettant de s'intégrer au paysage et faciliter leur entretien. Ils devront faire l'objet d'un aménagement paysager périphérique. »

✓ Zone A

- Caractère de la zone

« Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone A (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

- Section II – article A13.2.3 Bassins de rétention

« Les bassins de rétention auront une forme s'intégrant au paysage. Les pentes des talus n'excéderont pas 30%. Un accès sera réservé pour l'entretien.

Les abords immédiats et talus feront l'objet d'un aménagement paysager pouvant intégrer le minéral et le végétal.

Les abords seront plantés d'un arbre de haute tige, d'essence méditerranéenne, à raison d'un arbre pour 100 m² d'espaces aménagés y compris la surface du bassin.

Nota : L'ensemble des plantations de ces différents espaces recevra un arrosage adapté. »


✓ Zone N

- Section I – Article N2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions

« Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre du programme CADEREAU. »

Pour l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Na :

- *Les installations classées annexes des exploitations de carrière, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation des carrières existantes ou ayant existé. »*


	<p>Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Bassin des Antiquailles</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p> <p>Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p>VILLE DE NÎMES</p> <p>Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
--	---	---

3.2 Eléments du PLU qui seront modifiés dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Les éléments non compatibles avec le projet feront l'objet, dans le cadre de la DUP, d'un dossier de modification du PLU, et, à la suite, d'une modification du PLU conformément à ce dossier de modification.

Dans le dossier de modification, le règlement du PLU sera modifié de la façon suivante :

REDACTION DU PLU ACTUEL	REDACTION DU PLU MODIFIE SUITE A DUP
<p>✓ <u>Dispositions générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Article 8 – Accès</u> « Sur l'ensemble du territoire communal, aucune opération ne peut prendre accès directement sur la RN 106. » • <u>Article 13.1 – Capitelles</u> « Les capitelles répertoriées dans la liste jointe en annexe « Environnement » devront être obligatoirement conservées et restaurées. » • <u>Article 13.6 – Carrières</u> « Quelle que soit la zone du PLU, l'ouverture et l'exploitation des carrières, ainsi que les installations classées ou non et les constructions nécessaires à leur fonctionnement sont autorisées seulement si leur réalisation est prévue par une Déclaration d'Utilité Publique prise dans le cadre du Plan de Prévisions des Risques Inondations. » 	<p>✓ <u>Dispositions générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Article 8 – Accès</u> « Sur l'ensemble du territoire communal, aucune opération ne peut prendre accès directement sur la RN 106, excepté le bassin des Antiquailles. » • <u>Article 13.1 – Capitelles</u> « Les capitelles répertoriées dans la liste jointe en annexe « Environnement » devront être obligatoirement conservées et restaurées, excepté dans le cadre d'un projet d'intérêt général, lorsque cela ne peut pas être évité. Dans ce cas, elles seront, autant que possible, déplacées et reconstruites. » • <u>Article 13.6 – Carrières</u> « Quelle que soit la zone du PLU, l'ouverture et l'exploitation des carrières, ainsi que les installations classées ou non et les constructions nécessaires à leur fonctionnement sont autorisées seulement si leur réalisation est prévue par une Déclaration d'Utilité Publique prise dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) »
<p>✓ <u>Zone A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Section I – Article A1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits</u> «1) Tout nouvel aménagement ou construction, à l'exception de ceux autorisés à l'article A2. 2) L'ouverture et l'exploitation de carrières. » • <u>Section I – Article A2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous condition</u> 1. « Pour l'ensemble de la zone excepté les secteurs Aa et Ab - Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'exploitation agricole, soumises à autorisation ou à déclaration conformément à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. 	<p>✓ <u>Zone A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Section I – Article A1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits</u> «1) Tout nouvel aménagement ou construction, à l'exception de ceux autorisés à l'article A2. 2) L'ouverture et l'exploitation de carrières, à l'exception de celles mentionnées à l'article A2. » • <u>Section I – Article A2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous condition</u> 1. « Pour l'ensemble de la zone excepté les secteurs Aa et Ab - Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'exploitation agricole soumises à autorisation ou à déclaration conformément à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. - Les carrières nécessaires à la création de bassins de rétention inscrits dans un Programme d'Actions de

	<p align="center">Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p align="center">Bassin des Antiquailles</p> <p align="center">Commune de Nîmes (30)</p> <p align="center">Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p align="center">VILLE DE NÎMES</p> <p align="center">Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
<p align="center">REDACTION DU PLU ACTUEL</p> <p>- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux. »</p> <ul style="list-style-type: none"> Section II – Article A10.6 Clôtures « Les clapas et murs en pierres sèches anciens sont à sauvegarder. » 	<p align="center">REDACTION DU PLU MODIFIE SUITE A DUP</p> <p align="center"><i>Prévention des Inondations (P.A.P.I.).</i></p> <p>- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux, ou qu'ils soient entrepris pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de rétention inscrits dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.).»</p> <ul style="list-style-type: none"> Section II – Article A10.6 Clôtures « Les clapas et murs en pierres sèches anciens sont à sauvegarder, excepté dans le cadre d'un projet d'intérêt général, lorsque cela ne peut pas être évité. Dans ce cas, ils seront, autant que possible, déplacés et reconstruits. » 	
<p>✓ <u>Zone N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Section II – Article N11 Clôtures « Les clapas et murs en pierres sèches anciens sont à sauvegarder. » 	<p>✓ <u>Zone N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Section II – Article N11 Clôtures « Les clapas et murs en pierres sèches anciens sont à sauvegarder, excepté dans le cadre d'un projet d'intérêt général, lorsque cela ne peut pas être évité. Dans ce cas, ils seront, autant que possible, déplacés et reconstruits. » 	

Les documents graphiques du PLU seront eux aussi modifiés pour être compatibles avec le projet. En effet, certains emplacements réservés impactés par le projet sont à modifier :

✓ **Réservation pour le Bassin des Antiquailles (Ville de Nîmes N°C31)**

L'emprise réservée, d'une superficie de 54 700 m², sera supprimée et remplacée par une nouvelle emprise réservée, d'une superficie de 86 163 m², créée sur l'emplacement du présent projet (voir P13 et P14). Les planches graphiques du PLU concernées sont : C10 et D10. Ces dernières seront modifiées en conséquence. De plus, la liste des emplacements réservés figurant au PLU sera également modifiée.


✓ **Réservation pour l'élargissement de la RD 907 (Conseil Général du Gard N°D1)**

Cette réservation impacte le projet d'ouvrage hydraulique de collecte Ouest ainsi que le projet de modification du carrefour RN 106 / RD 907 (carrefour à feux ou rond-point nécessaire à l'accès sécurisé au bassin). L'emprise réservée sera modifiée afin de permettre la création du rond-point et de l'ouvrage hydraulique de collecte Ouest.

A noter que la modification du carrefour permettra d'optimiser la connexion de la RD 907 sur la RN 106 et que l'ouvrage hydraulique de collecte Ouest, éloigné de l'axe de la RD, hors du périmètre réservé N°D1, n'obère donc pas la possibilité d'élargissement de celui-ci.

✓ **Périmètre d'étude pour la création de la déviation nord de Nîmes (Conseil Général du Gard)**

Le projet de bassin se situe quasi en totalité sur l'emprise de ce périmètre d'étude pris au titre de l'article L111-1 du code de l'urbanisme (arrêté N° 0601002 du 6 février 2006).

	<p>Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Bassin des Antiquailles</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p> <p>Lieu-dit principal « Ville Verte »</p>	 <p>VILLE DE NÎMES</p> <p>Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NÎMES cedex 9</p>
--	---	---

Celui-ci devait permettre le raccordement de la future déviation nord à la route d'Anduze. Depuis, les projets de contournement ouest ainsi que de ZAD « Porte Nord » ont conduit à modifier le projet de tracé de la déviation nord, qui, dans sa dernière version (variante 3), contourne la ZAD et vient se raccorder au projet de contournement ouest au niveau du carrefour RN 106 / chemin des cercles.

Après concertation avec les services du Conseil Général du Gard, le projet de bassin (limite du creusement) est situé à 30 m du projet de déviation nord dans sa variante 3.

A noter que le CG30 a soumis aux représentants du ministère de la défense (propriétaire des terrains sur lesquels doit être réalisée la déviation nord entre la RN 106 et la RD 979) un nouveau tracé (variante 5) plus éloigné du bassin d'Antiquailles et pour lequel l'Armée n'a pas encore donné de réponse.

Un courrier a été envoyé au CG30 afin qu'il « officialise » la compatibilité des 2 projets et qu'il délibère pour modifier l'emplacement de son faisceau d'études.

L'emprise de périmètre d'étude sera modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de telle sorte qu'elle ne se superpose plus au projet de bassin des Antiquailles.

✓ **Réservation pour l'élargissement de la RN 106 (Etat N°E7)**

Cette réservation impacte le projet de modification du carrefour RN 106 / RD 907 (carrefour à feux ou rond-point nécessaire à l'accès sécurisé au bassin – carrière), elle a pour vocation l'aménagement de la RN 106 en route express à 2x2 voies et la création de deux échangeurs.

L'emprise concerne 1 035 630 m² depuis le carrefour avec la RD 907, jusqu'à la limite de la commune de La Calmette.

A noter que la modification du carrefour qui sera réalisée sous la directive des services de l'Etat (DIR Languedoc Roussillon) prendra en compte les objectifs initialement assignés à la réservation foncière.

Le projet de carrefour a fait l'objet de réunions avec les services compétents de l'Etat et a recueilli leur accord informel.

Un courrier a été envoyé aux services de l'Etat afin que ces derniers confirment leur accord sur le projet.

L'emprise réservée sera modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

✓ **ZAD Porte Nord**

Le projet de bassin ainsi que les ouvrages hydrauliques connexes sont situés dans l'emprise de la ZAD Porte Nord qui est de la compétence de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Nîmes Métropole s'est prononcée très favorablement en faveur du projet de bassin, en considérant qu'il constitue un préalable incontournable à l'opération d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme seront modifiés pour intégrer le projet de bassin des Antiquailles au sein de l'emprise de la ZAD Porte Nord.

Etat actuel de l'Emplacement Reservé C31 (Extrait des planches C10D10)



ECHELLE 1 : 5 000

Etat projeté de l'Emplacement Reservé C31



ECHELLE 1 : 5 000



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014328-0001

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 24 Novembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP du projet de restauration de la Cèze dans le secteur de la confluence Cèze/ Auzonnet, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la cessibilité des terrains concernés et à la déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes de RIVIERES, ROCHEGUDE et ST DENIS



PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle Développement Durable
et prévention des risques

Bureau des Affaires Foncières

Alès, le 24 novembre 2014

**Restauration de la Cèze dans le secteur de la confluence Cèze/Auzonnet
Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze
Communes de Rivières, Rochegude et Saint Denis**

ARRETE N° 2014 328-0001

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :

- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**
- **préalable à la cessibilité des terrains concernés**
- **préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)**
- **préalable à la déclaration d'intérêt général**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1 et L11-4 et R11-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-2, L.214-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2012 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2014 ;

Vu la décision n° E14000113/30 en date du 27 octobre 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant de la Cèze demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général pour le projet de restauration de la Cèze dans le secteur de la confluence Cèze/Auzonnet ;

Vu le dossier d'enquête du projet, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et parcellaire, de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis de complétude du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 juillet 2014;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1 :

Les travaux de restauration de la Cèze dans le secteur de la confluence Cèze/Auzonnet envisagés par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze, sur le territoire des communes de Rivières, Rochegude et Saint Denis sont soumis à une enquête publique unique préalable:

- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général du projet,
- à la cessibilité des terrains concerné,

qui se déroulera pendant 32 jours consécutifs, **du lundi 29 décembre 2014 au jeudi 29 janvier 2015 inclus**

Article 2 :

Sous réserve des résultats de l'enquête, le projet sera déclaré d'utilité publique et la cessibilité des terrains sera prononcée par arrêté préfectoral.

La décision susceptible d'intervenir au titre de la loi sur l'eau est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou de refus, après avis du CODERST.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique, **côté et paraphé par le commissaire enquêteur**, destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de **Rivières, siège de l'enquête, Rohegude et Saint Denis**, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié en **mairie de Rivières, siège de l'enquête** (Mairie de Rivières, A l'attention du commissaire enquêteur, place de la mairie, 30430 RIVIERES).

Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

Article 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par le tribunal administratif de Nîmes, Madame Hélène DUBOIS DE MONTREYNAUD, sociologue, retraitée, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Madame Danièle GROSSELIN, architecte DPLG.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir personnellement les personnes intéressées aux lieux, jours et heures suivantes :

- le lundi 29 décembre 2014 de 9 H à 12 H en mairie de RIVIERES
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9 H à 12 H en mairie de SAINT-DENIS
- le jeudi 15 janvier 2015 de 14 H à 17 H en mairie de ROCHEGUDE
- le jeudi 29 janvier 2015 de 9 H à 12 H en mairie de RIVIERES

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portera les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et qui sont reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci** en mairies de Rivières, Rohegude et Saint Denis ;

Cette formalité devra être justifiée par un **certificat d'affichage établi par les maires de chacune des communes concernées.**

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, **dans deux journaux paraissant dans tout le département**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

L'avis d'enquête sera également **mis en ligne** sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Cèze, responsable du projet :

- sur le site ;
- en des lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ;
- sur chacune des voies d'accès ;
- ainsi que dans les lieux où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Cet affichage devra respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un **certificat d'affichage** établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Des informations complémentaires sur le projet (y compris la fourniture de dossiers aux frais des demandeurs) pourront être demandées auprès du responsable du projet : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, M. Anthony LAURENT, 2 chemin des Maraîchers, 30500 Saint Ambroix (tél : 04 66 25 32 22 ou accueil@abceze.fr).

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la sous préfecture d'Alès, bureau des Affaires Foncières, BP 80339, 30107 Alès Cedex, dès la publication de cet arrêté.

Article 6 :

Notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours avant le début de l'enquête pour formuler des observations.**

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois qui suit cette notification (article R 13-15 du même code)

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera transmis sans délai par les maires avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête, rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera un procès verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, et pour ce qui concerne la procédure « loi sur l'eau », dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse - ce délai pourra être reporté sur sa demande - le commissaire enquêteur transmet au Sous-Préfet d'Alès :

- son rapport unique qui comporte des conclusions séparées et motivées pour chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au responsable du projet et aux maires des communes de Rivières, Rochegude et Saint Denis.

Une copie de ces documents sera déposée sans délai pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête en Sous-préfecture d'Alès, ainsi qu'en mairie des communes de Rivières, Rochegude et Saint Denis pour y être tenue à la disposition du public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Les conseils municipaux des communes de Rivières, Rochegude et Saint Denis sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution :

- aux Maires de Rivières, Rochegude et Saint Denis
- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze,
- aux Commissaires enquêteurs,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

-

et pour information :

- au président du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Alès, le 24 novembre 2014

le Sous-Préfet,

signé : François AMBROGGIANI